

Département de l'YONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 3 janvier au 4 février 2019**

***relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOUCHE (89), présentée par les
sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires***



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

I – Généralités.

Le présent procès-verbal est établi par référence à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 2018 de M. le Préfet de l'Yonne, pour l'enquête publique ayant eu lieu à la mairie de VILLEMANOUCHE du 3 janvier au 4 février 2019 inclus, avec 5 permanences les 3 janvier, 11 janvier, 19 janvier, 29 janvier et 4 février.

Ces permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000121/21 du 24 octobre 2018 du président du Tribunal Administratif de Dijon.

II – Dossier mis à l'enquête publique.

Cette enquête publique concerne la demande déposée en préfecture le 17 novembre 2016 et complétée le 9 juillet 2018, par les sociétés CEMEX Granulats et DLB (Docks de Limeil-Brévannes) conjointes et solitaires qui sollicitent, auprès de Monsieur Préfet de l'Yonne, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ (89).

Il s'agit d'un site de près de 120 ha (67 en renouvellement de l'autorisation initiale et 53 environ en extension de l'autorisation) qui produira 332 000 tonnes la première année pour se réduire à 180 000 tonnes la 13^{ème} et dernière année de production.

Les documents mis à la disposition du public à la mairie de VILLEMANOCHÉ comprennent les éléments suivants :

- **les différentes pièces du dossier à savoir :**
 - le document administratif et ses 7 annexes,
 - le mémoire technique et ses 6 annexes,
 - l'étude d'impact et son résumé non technique,
 - l'étude de dangers et son résumé non technique,
 - la notice d'hygiène et de sécurité,
 - les 17 annexes à l'étude d'impact.
- **l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.**
- **l'avis d'enquête publique.**
- **l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 29 octobre 2018.**
- **les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE et aux questions préalables du commissaire enquêteur ainsi que le bordereau de son insertion au dossier.**
- **le registre d'enquête publique, préalablement rempli et paraphé par le commissaire enquêteur.**

Tous ces documents ont été laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de VILLEMANOCHÉ.

III – Visite des lieux.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 22 novembre 2018 en présence de Messieurs Jacques de MOUSTIER, Maxime PAQUAY et Stéphane VIAL.

Dès la première approche, ce site donne une bonne impression d'exploitation rationnelle et méthodique.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sous hangar avec sol étanche. Les terrains concernés par cette exploitation sont bien isolés de toute agglomération.

IV – Observations recueillies et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Aucune question ou observation n'a été formulée sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne.

Huit personnes et 2 associations ont formulé, sur le registre d'enquête ou sur des documents annexés, **29 questions ou observations** :

- 19 défavorables au projet,
- 3 relativement neutres,
- 7 favorables au projet, lesquelles ne nécessitent pas de réponse particulière du maître d'ouvrage.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a estimé nécessaire de formuler **cinq questions complémentaires** pour être en mesure d'émettre un avis motivé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement le maître d'ouvrage voudra bien rédiger un mémoire en réponse à toutes ces questions, point par point, à la suite de chacune d'elles.

A. Les questions, observations du public

I. ADENY et ASEPA

L'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY) et l'association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne et ses alentours (ASEPA) ont présenté des mémoires d'observations sur ce projet totalisant 14 pages résumées dans les points suivants :

1. La préservation des ressources non renouvelables

Les sables et graviers sont des matériaux non renouvelables. Les données actuelles sur la surconsommation de granulats constituent une alerte majeure.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme rappelé au chapitre 6 du Tome 3 « Etude d'impact », les pétitionnaires ont depuis longtemps pris en compte l'économie de la ressource alluvionnaire dans leur système de production. En effet, la substitution à l'alluvionnaire par recombinaison avec d'autres matériaux (notamment calcaire, sablons et recyclés) fait entièrement partie du process des installations de traitement DLB de Pont-sur-Yonne (entre 20 et 50%, Cf. Annexe 1) et CEMEX de Marolles-sur-Seine (à hauteur de 50%).

Les exploitants possèdent également des plateformes de recyclage permettant de valoriser les déchets inertes du BTP tout en économisant la ressource (pour exemple, la société DLB valorise environ 500 000 t/an de déchets inertes).

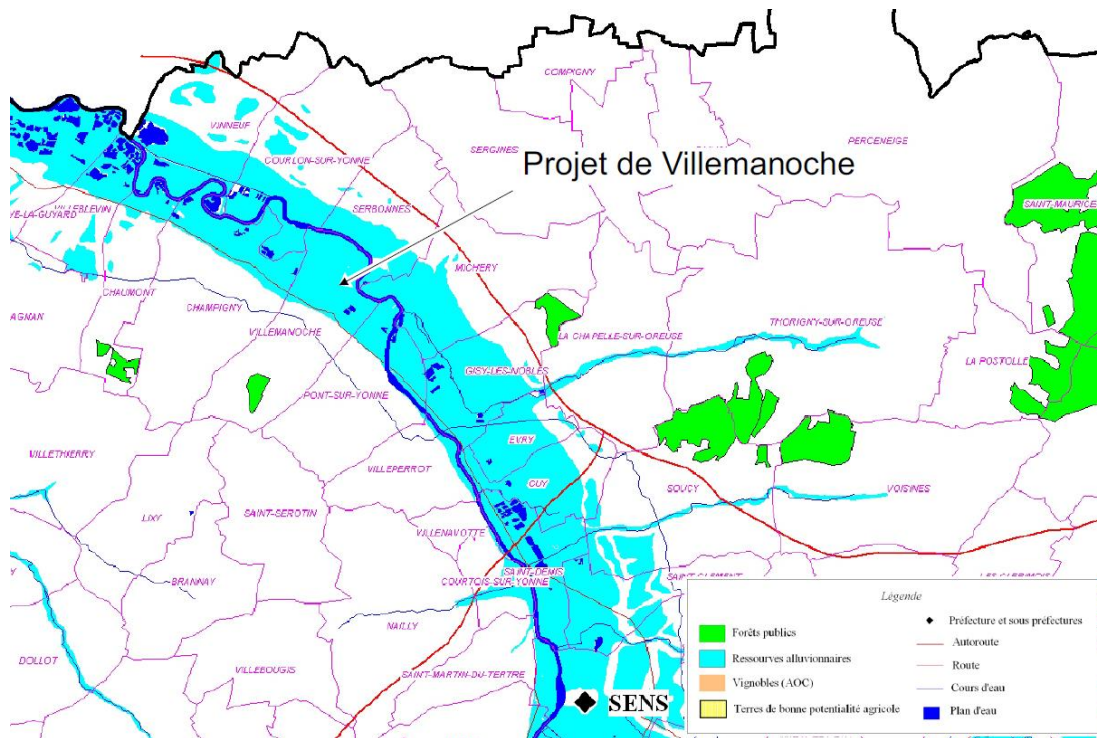
De plus, le projet d'exploitation de cette demande respecte le principe de réduction du tonnage extrait de 2%/an (cf. 5.3 du Tome 3 et réponse au 7.1 et 7.2).

2. La perte de terres agricoles

Cette exploitation fera disparaître des terres agricoles de la plaine alluviale de l'Yonne, au potentiel agronomique élevé, qu'il convient de préserver pour la production agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble de la zone en extension correspond à des terres agricoles, mais le secteur ne se trouve pas dans une zone de « bonne potentialité agricole » à conserver selon le SDC de l'Yonne mais bien dans une zone de « ressources alluvionnaires ».



Enjeux agricoles et ressources naturelles dans l'Yonne (extrait du SDC du 89)

Le dossier de renouvellement-extension prévoit dans le Tome 3 « Etude d'impact » page 189 paragraphe 8 « projet de remise en état » :

Une **zone agricole**, similaire au paysage des alentours du site (culture céréalière), sera reconstituée sur 2/3 de la surface (soit plus de 30 ha) en régaland des stériles de découverte puis une épaisseur de terre végétale sur les inertes extérieurs pour ensuite ensemercer la zone. Cette zone sera ensuite restituée aux agriculteurs locaux. Les pratiques agricoles futures devront être respectueuses de l'environnement (idéalement agriculture biologique, à défaut, agriculture raisonnée).

Extrait de l'Etude d'Impact

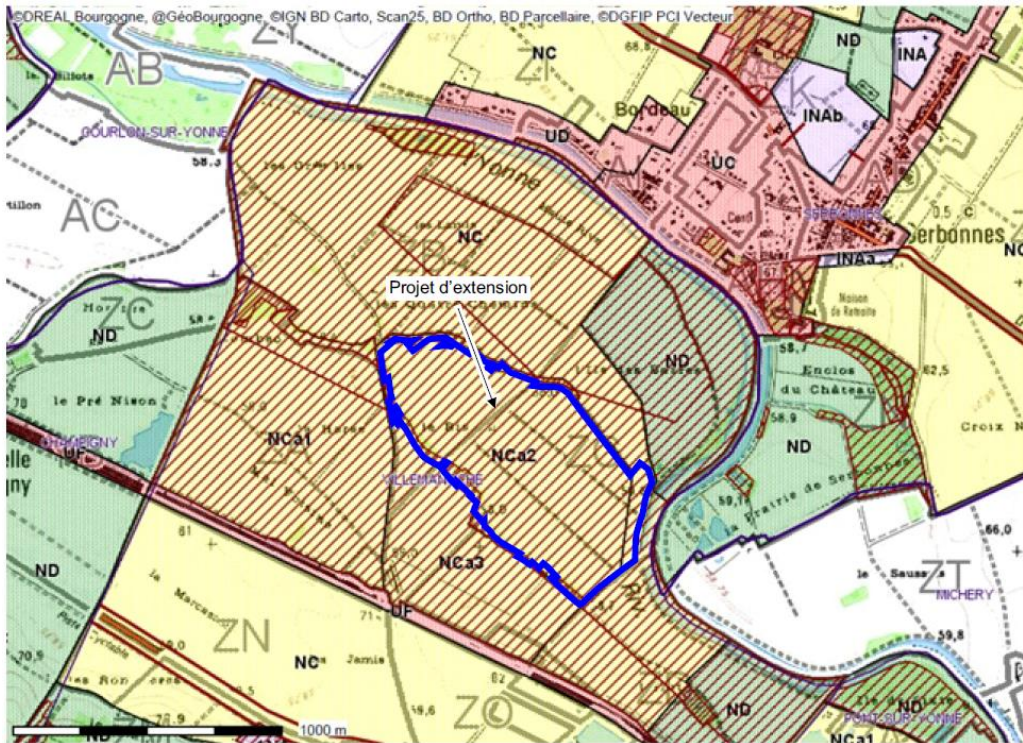
Les 1/3 restants ayant une vocation écologique afin de créer un secteur favorable à la biodiversité, et en particulier aux oiseaux, conformément au document d'urbanisme (POS en vigueur à la date du dépôt du dossier) de la commune pour ce secteur :

- Dans le secteur NC a :

L'ouverture des carrières, ainsi que la réalisation des constructions et installations afférentes, à condition que l'autorisation d'ouverture permette la réutilisation du territoire exploité pour :

- dans le secteur NC a1, une zone de détente ;
- dans le secteur NC a2, une réserve ornithologique ;
- dans le secteur NC a3, un étang de pêche ;
- dans l'ensemble du secteur NC a, une remise en état agricole partielle et optimale.

Cette remise en état devra se faire par tranches successives au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les terres de découvertes devront être décapées et stockées séparément suivant les modalités assurant la qualité du réaménagement.



Extrait du POS de la commune de Villemanoche (source DREAL)

De plus cette perte de terrain agricole sera temporaire avec une remise en état coordonnée à l'exploitation conformément aux planches de phasage (Annexe 2 du « Mémoire technique »).

3. L'impact sur l'emploi

L'extraction de granulats est une activité économique de courte durée. A comparer à l'activité agricole extrêmement durable, il n'est pas certain que la première l'emporte sur la seconde en termes d'emplois pérennes.

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact sur l'emploi est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au paragraphe 3.9 « impact potentiel et futur sur les activités économiques » page 128. L'activité agricole sera temporairement impactée (d'un point de vue surfacique « surface d'exploitation » et non pas sur l'emploi) à court et moyen terme, le temps de la remise en état agricole des 2/3 de la surface en extension. Cependant, cet impact sera largement compensé par les emplois directs (3 à 5 emplois) et indirects (9 à 15 emplois) créés pendant la période d'exploitation du site. Les exploitants de carrière font d'ailleurs régulièrement appel aux exploitations agricoles du secteur pour l'utilisation d'engin ou de matériel spécifique.

On peut également rappeler que les exploitations agricoles impactées seront intégralement compensées d'un point de vue économique le temps de l'exploitation comme le confirme les attestations des exploitants agricoles et la convention d'intervention foncière avec la SAFER Bourgogne Franche-Comté (Cf. Annexe 13 du Tome 3 Bis « Etude d'impact »). Ainsi il n'y aura donc pas d'impact sur l'économie des structures agricoles.

4. Le CO2 et le changement climatique

Les activités d'extraction sont émettrices de gaz à effet de serre par le décapage de terres arables qui sont des pièges à carbone, par les travaux d'extraction eux-mêmes, par le transport et par la réhabilitation du site.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de renouvellement-extension de la carrière prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant le climat au § 7.7, l'air au § 7.11 et la consommation d'énergie au § 7.15 du Tome 3 « Etude d'impact »

Il faut rappeler 4 points notamment de ce projet :

- *L'extraction des matériaux se fera en eau limitant l'envol de poussières ;*
- *L'évacuation des matériaux se fait par bandes transporteuses vers les installations de traitement/recyclage DLB limitant ainsi le transport et la consommation de CO2 ;*
- *L'apport des inertes extérieurs se fera en majorité en double frêt depuis les installations de traitement/recyclage de DLB, ne modifiant ainsi quasiment pas l'état actuel du trafic et limitant également l'émission de gaz à effet de serre ;*
- *L'évacuation des produits finis que ce soit sur la plateforme DLB de Pont-sur-Yonne ou CEMEX de Marolles-sur-Seine se fait et se fera en majorité par la voie d'eau limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre (environ 4 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre que par la route). On estime ainsi que les émissions de CO2 par tonne/km sont 4 fois moins importantes pour un convoi fluvial (21,5 g contre 79 g pour les poids lourds, d'après les données de Ports de Paris).*

Ainsi l'entreprise DLB par son engagement à la Charte Environnement (étape 4/4) et CEMEX par son engagement à la Charte RSE (Cf. Annexe 2) d'UNICEM Entreprises engagées sont soucieux de l'enjeu climatique et ont intégré cette problématique à leurs activités.

5. La qualité des remblais

5.1. Il est probable que les terrains rendus à l'activité agricole auront perdu leur potentiel agronomique actuel qui tient en grande partie de la qualité du sous-sol.

Réponse du maître d'ouvrage

Une convention de suivi de remise en état agricole des parcelles concernées est en finalisation avec la chambre d'agriculture de l'Yonne afin de reconstituer la qualité agronomique des terrains (Cf. Annexe 3).

D'autre part, le principe de réaménagement agricole retenu est présenté au § 8.3.3 « réaménagement agricole (1^{re} phase) page 194 de l'étude d'impact. Ce réaménagement avec dans la partie supérieure les matériaux de découverte du site et la remise en place de la terre végétale permettra d'assurer un potentiel agronomique de qualité. En effet, de nombreux exemples de carrières réaménagées en zone agricole retrouvent des rendements équivalents. On peut citer notamment le site DLB de Pont-sur-Yonne pris en exemple dans le guide UNPG « Réaménagement agricole des carrières » (Cf. Annexe 4).

5.2 L'existence, dans le dossier, d'un paragraphe consacré aux déchets douteux susceptibles d'être utilisés pour le comblement de l'excavation ne donne pas des garanties suffisantes pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Il conviendrait donc de n'utiliser aucun déchet extérieur, quitte à rendre à l'activité agricole des superficies moindres.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des déchets inertes arrivant sur le site auront préalablement fait l'objet d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP, cf exemple en Annexe 5) qui comprend :

- **le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;**
- **le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;**
- **le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;**
- **l'origine des déchets**
- **le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;**
- **la quantité de déchets concernée en tonnes.**

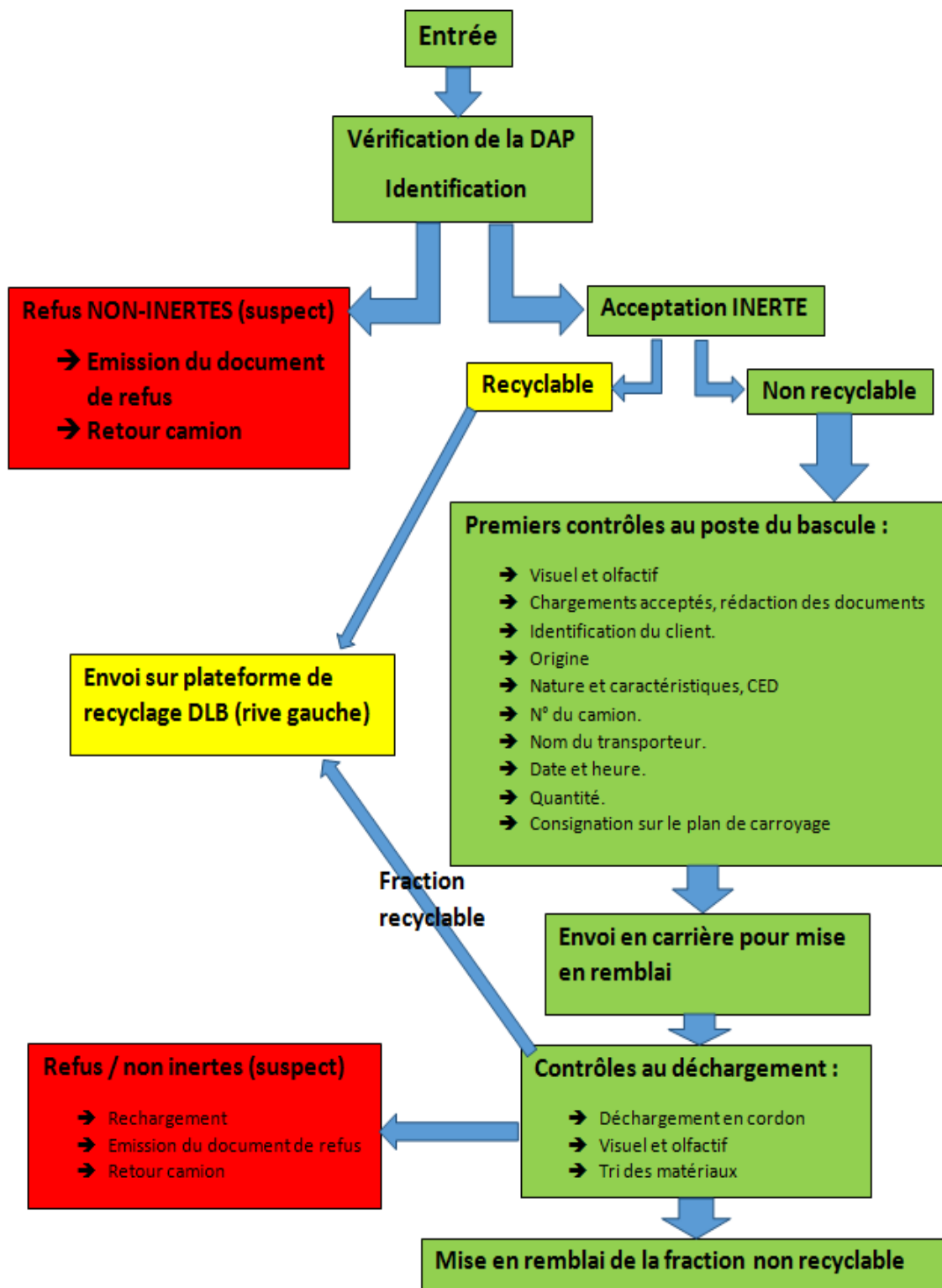
Cette acceptation préalable sera systématiquement réalisée sur la base de la conformité des matériaux aux analyses en laboratoire prévues à l'Annexe II du Décret du 12 décembre 2014 et conformément au guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées émis par la Préfecture de la région Ile de France en septembre 2018 :

Remblayage des carrières en eau

Le remblayage des carrières en eau est envisageable (sauf pour les carrières de gypse et d'anhydrite) en se limitant aux déchets strictement inertes (sauf intérêt particulier dûment justifié par le pétitionnaire) au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, en réalisant une caractérisation systématique des déblais même lorsqu'ils sont mentionnés dans l'annexe I. Il est exclu de risquer une fermeture des captages en aval. Dans le cas de l'exploitation d'une nouvelle carrière, l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre une étude spécifique sur l'utilisation de déblais inertes externes en tant que remblais ennoyé.

**Extrait du guide d'orientation sur l'acceptation des déblais et terres excavées
(source : Préfecture d'IdF)**

Pour rappel, la procédure d'admission est la suivante :



Procédure d'admission sur le site

Et la gestion sur le site est la suivante :

A Entrée sur le site

- Vérification des documents d'accompagnement (bordereau de suivi) et identification des matériaux en vue de leur acceptation,
- Premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de l'installation,
- Pour les chargements acceptés, rédaction des documents (voir plus bas),
- Consignation sur le plan de carroyage.

Ces opérations seront effectuées par le responsable bascule ou son remplaçant désigné, sous la responsabilité du chef de carrière de Pont sur Yonne.

B Déchargement sur le site de remblaiement

- Déchargement en cordon,
- Second contrôle visuel et olfactif,
- Rechargement éventuel y compris en cas de doute,
- Tri éventuel des matériaux, dans l'éventualité d'une fraction recyclable.

Ces opérations seront effectuées sous la vigilance du conducteur d'engins désigné à cette tâche.

C Mise en remblai

- Reprise des matériaux inertes,
- Mise en remblai.

D Cas de refus

- Les matériaux seront considérés inacceptables à leur arrivée : Ils seront retournés vers leur lieu d'origine. Un document de refus sera émis, communiqué au client et une trace sera conservée. Ce document fera état du motif du refus,
- Les matériaux ne seront identifiés qu'après le déchargement sur site de remblaiement. Ils seront rechargés dans le camion pour renvoi et application de la procédure ci-dessus.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle du conducteur d'engins désigné à cette tâche et sous la responsabilité du chef de carrière.

E Indésirables

- Mise en place d'une benne sur le site de remblaiement.

Extrait du Tome 2 « Mémoire technique »

Ainsi, aucun matériau inapproprié ne participera au remblaiement du site.

Celui-ci ne se fera qu'avec des matériaux inertes d'un point de vue réglementaire (suite à des analyses systématiques prévues par les DAP et un double contrôle olfactif et visuel sur le site) et non recyclables.

5.3 Ce projet n'est pas conforme aux dispositions du SDC de l'Yonne qui prévoit notamment que les matériaux de démolition sont à éviter pour le remblaiement dans les lits majeurs et les nappes alluviales.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme rappelé dans la réponse précédente, les matériaux inertes qui participeront au remblaiement du site auront fait l'objet d'analyses lors de la DAP permettant de vérifier l'absence de pollution.

De la même façon, les matériaux de démolition (béton,... soit la fraction recyclable) seront envoyés sur des plateformes de recyclage pour participer à la préservation de la ressource. Ainsi les matériaux utilisés dans le réaménagement seront essentiellement des terres de terrassement et permettront de conserver ainsi des perméabilités et des granulométries adaptées afin de ne pas faire obstacle à la nappe alluviale comme il est indiqué dans le SDC de l'Yonne.

3 Remblaiement

Les raisons justifiant un tel aménagement sont multiples (réalisation d'une plate-forme "hors d'eau", remblaiement d'un "trou" en plaine alluviale, réaménagement agricole, comblement par des stériles d'une autre carrière...) mais elles ne peuvent être acceptées que si l'exploitant dispose de matériaux valables en qualité et suffisants en quantité, ce que l'étude d'impact doit justifier.

Pour le remblaiement dans les lits majeurs et les nappes alluviales, scénario qui doit être étudié pour toutes les carrières s'y trouvant dans l'aire du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1D-1), les matériaux doivent être impérativement inertes, de préférence d'origine naturelle (terre arable stockée pendant l'exploitation, découverte et remblais extérieurs). Les matériaux de démolition à éviter dans ce dernier cas peuvent être utilisés ailleurs sous réserve de tri et de contrôle rigoureux afin de ne retenir que les remblais inertes non contaminés ni pollués. En cas de remblaiement dans l'eau, les matériaux doivent être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour ne pas faire obstacle ni au transit de la nappe (si les matériaux sont trop fins ou argileux) ni à la reconquête des lieux par la divagation fluviale (si les matériaux sont de trop forte granulométrie), éviter les phénomènes de colmatage et conserver l'effet tampon hydraulique des sols.

Il est rappelé que pour les carrières situées à l'intérieur de l'emprise d'une zone inondable cartographiée dans un PPR approuvé, les remblaiements au dessus du niveau du terrain naturel, (autres que ceux liés à des infrastructures de transport autorisées) sont interdits.

Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines et donc contrôler l'impact éventuel qualitatif et quantitatif sur la nappe.

Extrait du SDC 89 sur le « remblaiement » (source : SDC 89)

Conformément à ce SDC là encore, un suivi qualitatif (en relation avec les paramètres analysés à l'Annexe II du décret du 12/12/2014) et quantitatif de la nappe sera effectué au cours de l'exploitation afin de contrôler l'impact de ce remblaiement :

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Eaux souterraines	10 Piézomètres	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Eaux superficielles	Plans d'eau (2 points)	Relevé piézométrique Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Bruit	4 ZER 5 limites	Niveau ambiant en limite de site	1 fois tous les 5 ans
		Calcul de l'émorgence au niveau des ZER	

Extrait du Tome 3 « Etude d'impact »

La localisation de ces suivis et principalement des piézomètres sont présentées en figure 40 du Tome 3 « Etude d'impact ».

Pour rappel historique, la société DLB exploite un site voisin depuis 15 ans à Pont-sur-Yonne qui accueille des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site. Les suivis de la qualité des eaux de ce site localisé dans des conditions hydrogéologiques similaires à la carrière de Villemanoche n'ont jamais mis en évidence de pollution liée à ce remblaiement. L'évolution de la réglementation sur cette thématique ne fait que renforcer les dispositions déjà mises en place par les exploitants sur le secteur.

5.4 Les opérations de contrôle sur les déchets admis sur site ne sont pas clairement exposées dès lors que le principal test est un test visuel et olfactif qui apparaît tout à fait inadapté.

Réponse du maître d'ouvrage

Un rappel de la procédure d'admission est présenté à la réponse au point 5.2.

Ainsi, outre un double contrôle visuel et olfactif sur le site (à l'arrivée et au déchargement), des analyses chimiques préalables prévues par la réglementation seront réalisées en amont. Les matériaux ne seront acceptés sur site que si les différents paramètres sont conformes vis-à-vis des valeurs limites prévues par la réglementation, à savoir :

*1 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Analyses prévues à l'Annexe II du Décret du 12 décembre 2014

5.5 Le stockage de déchets opéré sur le site à des fins lucratives doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de renouvellement-extension de la carrière de Villemanoché est sous le régime de l'Autorisation ICPE (rubrique 2510). L'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière (et donc non soumis à la rubrique 2760 des ICPE) a été intégré à la demande qui a fait l'objet d'une enquête publique du 3 janvier au 4 février 2019.

Cette lecture est confirmée par la lettre du ministère en date du 23 novembre 2018 (Cf. Annexe 6).

6. La qualité de la ressource en eau potable

Une expertise hydrogéologique complémentaire menée par le cabinet Oolite a été réalisée et est présentée en Annexe 7.

6.1 Quelles précautions prend-t-on pour protéger le captage AEP de Champigny ainsi que la nappe qualifiée de stratégique pour l'alimentation future en eau potable ?

Il s'agit d'un enjeu de santé publique.

Réponse du maître d'ouvrage

La modélisation hydrogéologique a montré grâce à une simulation, qu'un déversement de 400 l de GNR (Gazoil Non Routier) impactait le captage 200 jours après le déversement avec détection du polluant à très faible concentration (1,26.10⁻⁶ mg/l, « valeur corrigée »). On a donc une valeur inférieure aux normes de la qualité pour les eaux potables au droit du captage évitant ainsi tout risque sanitaire.

De plus, les différentes études hydrogéologiques menées dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage d'Alimentation en eau Potable de Champigny (situé au plus près à ~950 m de la zone pour laquelle le renouvellement est demandé) ont montré que la carrière n'était pas comprise dans la zone d'appel du captage. Ref étude SAFEGE : 14DRE026-RAPPORT-0217-V5. L'hydrogéologue en charge de la définition des périmètres du captage (procédure en cours), ne propose d'ailleurs aucune servitude liée directement à l'activité de la carrière. Ref. avis : H.A. 15-8904-CHAMPIGNY – 2 / Jérôme Gautier.

Enfin, la relation piézométrique entre le projet ne concerne que la zone « renouvellement ». Pour la zone « extension », les écoulements ne sont pas en direction du captage de Champigny mais vers l'Yonne au Nord-Est du site.

Les précautions envisagées pour protéger le captage et plus globalement la nappe :

-en exploitation (aspect quantitatif) : l'impact de l'exploitation sera faible sur la piézométrie du secteur, même si les modifications piézométriques sont importantes au droit du site, avec un abaissement de la nappe en amont du projet et une rehausse de la nappe en aval. La nappe revient assez rapidement à son équilibre en aval du projet. Le comblement de la zone avec des matériaux inertes aura des conséquences négligeables par rapport à l'impact des bassins de la carrière actuellement autorisée. Cette extension n'a donc qu'un impact faible sur la piézométrie locale. Pour l'aspect quantitatif, aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

-en exploitation (aspect qualitatif) :

- Respect du protocole de gestion des matériaux inertes importés sur le site ;
- Contrôle régulier des engins présents sur le site afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ;
- Stationnement le soir ou en cas d'immobilisation prolongée sur une aire étanche pour les engins à roues ;
- La mise en place d'un plan de circulation des engins sur le site pour éviter les collisions ;
- Pas de stockage d'hydrocarbure sur le site hors de l'atelier ;
- Ravitaillement des véhicules sur un bac de rétention mobile pour les engins à chenilles peu mobiles ;
- Présence de kit antipollution réduit (papier absorbant, chiffon...) dans chaque engin, et kits complets dans le container à l'extraction et dans l'atelier de la carrière (granules absorbantes, barrages flottants, chiffons et papier absorbant) ;
- Respect du protocole d'urgence en cas de pollution.

En complément, il est prévu un suivi des effets grâce à 10 piézomètres de contrôle.

Enfin, les matériaux inertes importés seront surveillés spécifiquement par le biais d'une analyse annuelle sur un piézomètre aval Pz C et un piézomètre amont Pz II. Voir la réponse à la question 6.2 pour le détail des analyses (nature, fréquence, modalités).

6.2 Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Réponse du maître d'ouvrage

Un programme de suivi environnemental est présenté au § 7.21 « programme de suivi environnemental » page 187 du Tome 3 « Etude d'impact » :

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Eaux souterraines	10 Piézomètres	Relevé piézométrique	mensuelle
		Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Eaux superficielles	Plans d'eau (2 points)	Relevé piézométrique Paramètres : pH, MES, DCO, DBO, O2 dissous, hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, sodium, PCB, métaux lourds, conductivité, et température	semestrielle
Environnement	4 ZER 5 limites	Niveau ambiant en limite de site Calcul de l'émergence au niveau des ZER	1 fois tous les 5 ans

Extrait du Tome 3 « Etude d'impact »

La localisation de ces suivis et des principales mesures hydrauliques sont présentées en figure 40 du Tome 3 « Etude d'impact ».

7. La capacité annuelle d'exportation de matériaux

7.1. Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage indique, pour ce qui est des effets cumulés, que toutes les exploitations en activité et les projets en cours dans les environs de cette exploitation ont bien été pris en compte dans le cadre des objectifs du SDC pour la réduction de l'alluvionnaire.

Cependant, en intégrant les exportations effectives ou prévues pour l'ensemble de ces chantiers il ne resterait plus que 35 000 tonnes exportables en 2019 et 20 000 tonnes en 2020. Cette demande est donc totalement démesurée et ne serait pas compatible avec le SDC de l'Yonne.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la capacité annuelle d'exportation de matériaux, ce point est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au § 5.3 « Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne » page 150 et 151 (tableau volume disponible). Il en ressort que le projet d'extension-renouvellement de la carrière de Villemanoché est parfaitement compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne puisqu'il ne dépasse pas le volume disponible restant en alluvionnaire ni le quota d'exportation vers l'Île de France.

Le calcul est présenté ci-dessous :

Volume disponible (période de 2018-2021)				
Volume disponible en Juillet 2017 (tonnes)	Volume soustrait par la carrière de Villeneuve-la-Guyard (tonnes)	Volume disponible en mai 2018 (tonnes)	Volume concerné par le projet de Villemanoché (extension seulement) dans le cadre d'une exploitation à partir de 2018 (en tonnes)	Proportion du disponible (en %)
5 526 025	465 791	5 060 234	220 000 < 5 060 234 (Phase 4 = 1ère phase de l'extension)	0,40%
			Compatibilité ok	Compatibilité ok

Exportation vers l'Île de France : cas le plus défavorable (1ère année d'exploitation, en 2018)				
Volume disponible à l'exportation en 2012 (tonnes)	Volume disponible à l'exportation en 2018, suite à la régression de 2%/an (tonnes)	Volume maximum exporté en 2018 (tonnes)	Volume restant disponible à l'exportation en 2018 (tonnes)	Volume maximum exporté concerné par le projet de Villemanoché (tonnes)
1 000 000	885 000	GSM - Villeneuve-la-Guyard	522 000	75% de 400 000 t soit 300 000 t
		200 000		Compatibilité ok
		LAFARGEHOLCIM - Vinneuf		
		163 000		
		TOTAL EXPORTATION		
		363 000		

NB : on se place dans le cadre le plus défavorable à savoir : calcul à partir des volumes max, une exportation sur les carrières voisines vers l'IDF de 100% et dans le cadre d'une exploitation dès 2018.

Il est à noter que les calculs ne prennent pas en compte le projet d'EQIOM Michery dont l'Enquête publique a été annulée. Dans tout les cas, même avec l'ajout de ce projet (220 000 t/an max), le projet de Villemanoché reste compatible avec le SDC de l'Yonne.

Extrait du chapitre 5 du Tome 3 « Etude d'impact »

7.2. La baisse annuelle de 2% du tonnage moyen extrait n'est nullement prise en compte dans l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce point est traité dans le Tome 3 « Etude d'impact » au § 5.3 « Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne » page 150 et 151 (tableau au 7.1). Il en ressort que le projet d'extension-renouvellement de la carrière de Villemanoché est parfaitement compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne.

De plus, le projet technique prend bien en compte cette régression annuelle dans les tonnages exploités (cf. § 2.3 du Mémoire Technique) :

Phase	Tonnage moyen
1	332 000
2	325 000
3	318 000
4	220 000
5	215 000
6	210 000
7	206 000
8	202 000
9	198 000
10	194 000
11	190 000
12	185 000
13	180 000
TOTAL	2 975 000 T

Extrait du Tome 2 « Mémoire technique »

En ce qui concerne l'évaluation des impacts du Tome 3 « Etude d'impact », celle-ci est réalisée sur le tonnage maximal afin d'être dans le cas le plus défavorable pour l'exploitant.

8. La compatibilité avec les plans et schémas existants

8.1 Le projet se situe intégralement dans l'espace de mobilité maximal de l'Yonne et plus d'un tiers de l'extension est concerné par son espace de mobilité minimal.

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne ainsi que le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine interdisent les carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau.

Ce schéma départemental des carrières interdit également les carrières en lit majeur des rivières.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de carrière est en dehors de l'espace de mobilité réglementaire du cours d'eau (Cf. réponse ci-après sur les observations du commissaire enquêteur).

De plus, le SDC de l'Yonne ainsi que le SDAGE Seine Normandie encadrent et limitent les carrières en lit majeur mais ne les interdisent pas :

- 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-1 Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.
- 1D-2 Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-3 Dispositions d'ordre économique
- 1D-4 Utilisation de matériaux de substitution
- 1D-5 Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1D-6 Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur

Disposition 1D du SDAGE Seine Normandie (source : extrait du SDC 89)

Observations du commissaire enquêteur

Aux questions ou observations ci-dessus, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse à la problématique suivante (dans la mesure où sa réponse aux questions préalables à la mise à l'enquête publique n'était pas suffisamment explicite.)

Le SDC de l'Yonne situe, en zone rouge où l'exploitation des carrières est interdite, « les espaces de mobilité des cours d'eau » en général, sans préciser cependant qu'il s'agirait de « l'espace de mobilité minimal ».

Comment démontrer dans ces conditions, à partir des 4 espaces de mobilité différents apparaissant à la figure 11 page 46 de l'étude d'impact, que ce projet ne se situe pas en zone rouge du SDC ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour mémoire, à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, au paragraphe II de l'alinéa 11.2, il est prescrit que : « II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

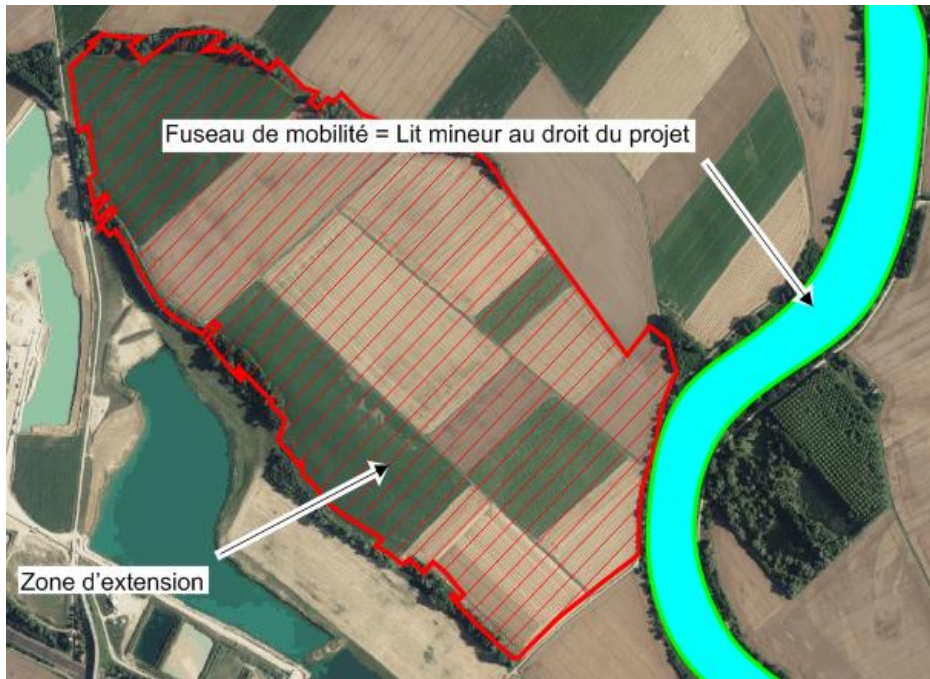
Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. »

C'est cette prescription qui définit l'espace de mobilité au sens réglementaire.

Dans le cadre de l'étude de l'espace de mobilité réalisée par Sciences Environnement, cette espace de mobilité au sens réglementaire est l'espace de mobilité minimale déterminée. Elle correspond au droit du projet au lit mineur du cours d'eau du fait de la mise en place d'ouvrages et des stabilisations de berges qui contraignent la rivière latéralement.

Pour rappel, le lit mineur du cours d'eau est « l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sable ou galets, recouvert par les eaux à plein bords avant débordement, il inclus par conséquent les bras secondaires et les bras morts ».



Localisation du fuseau de mobilité vis-à-vis du projet

Ainsi le projet est bien en dehors du lit mineur du cours d'eau et donc en dehors de l'espace de mobilité réglementaire. Le site n'est donc pas localisé en zone rouge du SDC.

8.2. L'orientation 21 du SDAGE interdit, dans les zones à forts enjeux environnementaux, l'ouverture de nouvelles carrières et même le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières existantes.

Réponse du maître d'ouvrage

La définition de « zone à forts enjeux environnementaux » du SDAGE est la suivante :

- une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :
 - le lit mineur des rivières (bras secondaires et bras morts inclus) ;
 - les espaces de mobilité déjà cartographiés (figurant sur la Carte 14) ou non ;
 - les zones où les contraintes écologiques sont très fortes. Elles peuvent être définies par les SAGE dans les ZHIEP et des ZHSGE, en application des orientations du SDAGE et après information de la CNDPS (section spécialisée carrières).

Extrait du SDAGE Seine Normandie (orientation 21)

Le projet de carrière est

- en dehors du lit mineur de l'Yonne ;
- en dehors de l'espace de mobilité au sens réglementaire ;
- en dehors des zones à fortes contraintes écologiques.

Il n'est donc pas situé dans une zone à forts enjeux environnementaux au sens de l'orientation 21 du SDAGE.

8.3. Il existe des habitations à moins de 250 mètres de l'exploitation ce qui, au titre du schéma départemental des carrières, place ce projet en zone rouge dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de carrière n'est pas concerné par cette prescription du SDC de l'Yonne pour 3 raisons :

- **Après lecture attentive du schéma, cette prescription s'applique uniquement aux carrières de roches massives notamment pour les impacts liés aux vibrations ;**

	Habitations	d<250 m pour les nouvelles	d<250 m	Renouvellement au cas par cas	
air, bruit, vibration	Enjeux	Secteurs où l'exploitation est proscrite	Secteurs où l'exploitation peut être envisagée sous conditions		Points de vigilance
			Secteurs	Conditions	
		carrières de roches massives	entre 250 et 500 m	Exploitation à la pelle mécanique et en dent creuse autorisée. Tirs de mines interdits lorsque les zones d'extraction sont situées à moins de 350 m des plus proches habitations, et déconseillés au de-là de 350m	Si tirs de mine, démonstration que cette technique correspond à une minimisation des nuisances pour les riverains
			entre 500 m et 1km	En dent creuse	

6.6.4 Règles relatives aux carrières de roches massives.

Afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, vibration, ainsi d'ailleurs que l'impact visuel des carrières) envers les bourgs et hameaux (groupements de maison significatifs, soit au moins une dizaine d'habitations), il est retenu les règles suivantes selon la distance séparant la dernière maison du bourg ou du hameau de l'exploitation :

- distance inférieure à 250 m : pas de nouvelles carrières autorisées, renouvellements à examiner au cas par cas (mesure du précédent schéma conservée).
- distance comprise entre 250 et 500 m : exploitations à la pelle mécanique et en dent creuse autorisées. Les tirs de mines sont interdits lorsque les zones d'extraction sont situées à moins de 350 m des plus proches habitations, ils sont déconseillés au-delà (cette solution ne pourra être choisie que si le dossier de demande démontre les avantages de cette technique au regard de la minimisation des nuisances à l'égard des riverains ; le dossier devra présenter la localisation des points de mesures de vitesse au droit des plus proches habitations),
- distance comprise entre 500 m et 1 km : exploitations interdites à flanc de coteau mais autorisées en dent creuse.
- distance supérieure à 1 km : pas de prescriptions mais on privilégiera les carrières en sommet de coteau, cachées par des boisements.

Les arrêtés d'autorisation préciseront les contrôles périodiques requis (air, bruit, le cas échéant vibrations) adaptés au site et à la proximité des habitations.

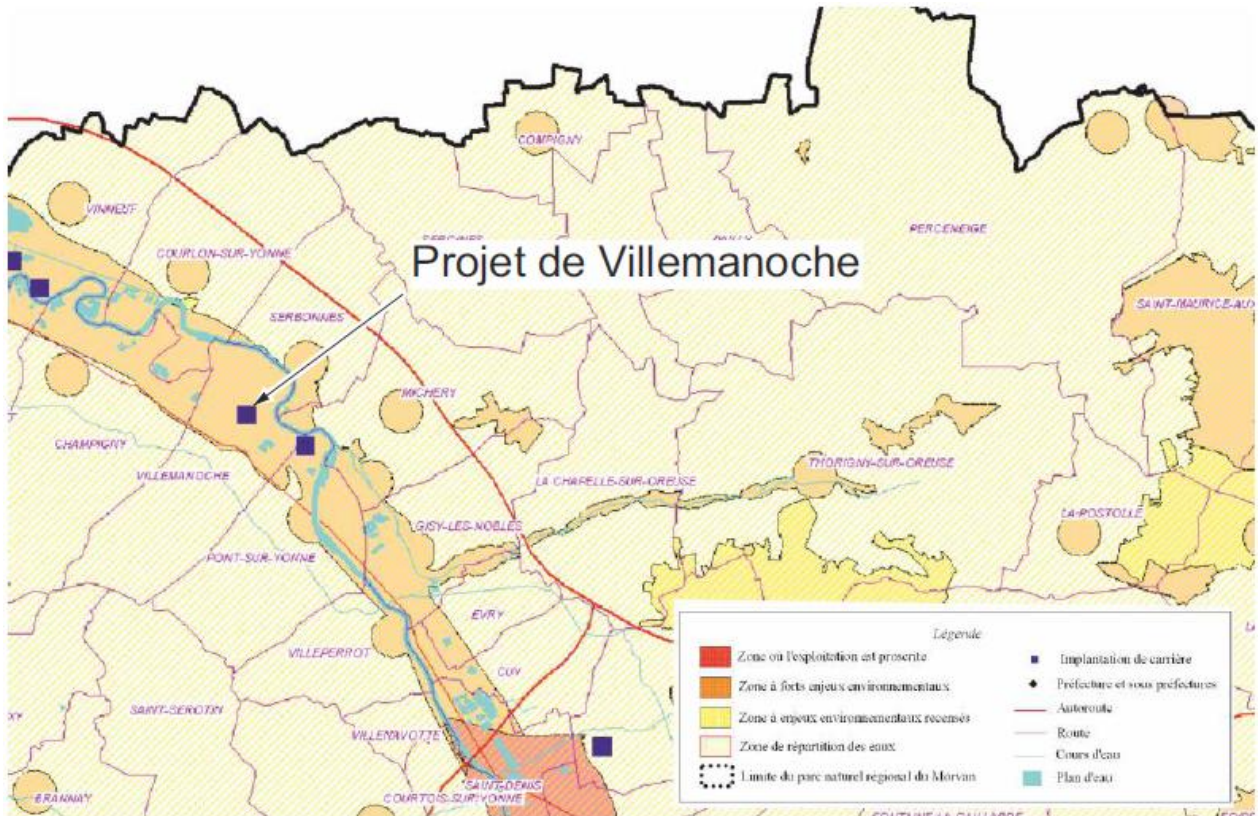
Extraits du SDC 89

- On entend par « habitations » dans le SDC un « groupements de maisons significatives, soit au moins une dizaine de maisons », ce qui n'est pas le cas du site de Villemanoche, seulement 2 maisons isolées étant dans ce périmètre de moins de 250 m.
- Sur la zone en extension, l'extraction sera à plus de 300 mètres de l'habitation la plus proche.



Distance entre l'habitation la plus proche et la zone en extension

C'est pourquoi le site n'est pas localisé en zone rouge (= exploitation de carrière proscrite), ce qui est confirmé par la carte des enjeux du SDC ci-dessous.



Extrait de la carte de synthèse des sensibilités (SDC89)

8.4. Le dossier devrait être complété par une expertise indépendante sur les zones de mobilité identifiées d'autant plus que l'étude d'impact n'examine pas la compatibilité du projet avec le PPRI.

En l'état actuel du PPRI, la zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement. Ce bureau d'études indépendant réalise des études depuis 1993. Les compétences de ce bureau d'études sont validées par les qualifications attribuées par l'OPQIBI (organisme accrédité COFRAC). Ainsi une expertise indépendante a donc bien été menée sur l'étude du fuseau de mobilité mais également sur la compatibilité avec le PPRI (Cf. Etude hydraulique en Annexe 3 de l'Etude d'impact).

De plus, la compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) est présentée au § 5.9 en page 155 du Tome 3 « Etude d'impact » :

5.9. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION

La compatibilité vis-à-vis des objectifs du PGRI approuvé le 7 décembre 2015 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Objectifs	Compatibilité du projet
1.D - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Les mesures mises en place au § 7.3 de ce tome permettent de garantir de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation. Le projet est même positif par l'augmentation du volume du stockage en cas de crue qu'il apporte (plan d'eau d'extraction).
2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	<u>Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes :</u> L'ensemble des zones humides déterminées en périphérie du projet seront conservées, tandis que le fonctionnement hydraulique des noues sera restauré (Cf. § 7.5). Des zones humides supplémentaires seront créées dans le cadre du réaménagement du site.
2.C - Protéger les zones d'expansion de crue	Le projet ne remet pas en cause les zones d'expansion de crue (transparent vis-à-vis des écoulements). De plus, il augmente la capacité de stockage en cas de crue (augmentation du volume de stockage utile en cas de crue).
3.A - Se préparer à gérer les crises	Les exploitants possèdent déjà des sites d'extraction en zone inondable. Des procédures d'alerte en cas de crue sont mises en place sur site et sont connues du personnel (Cf. exemple de consigne en Annexe 12).

Ainsi, le projet de carrière est **compatible** avec les objectifs du PGRI de l'Yonne.

Extrait du Tome 3 « Etude d'Impact »

9. L'acceptation par la population

L'extension des carrières, dans ce secteur, se heurte à de vives oppositions des élus et de la population.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous constatons 2 avis défavorables seulement à l'enquête publique et 7 avis favorables sur une population de 10 546 personnes (source INSEE) dans le rayon d'affichage.

Par ailleurs, dans le périmètre de l'enquête publique du dossier sur les 7 communes concernées, 2 ont émis un avis favorable à l'unanimité (dont le conseil municipal de Villemanoche), 4 ne se sont pas prononcées et 1 a voté contre. Nous joignons en réponse les comptes rendus de délibérations des communes ayant abordé le dossier (Cf. Annexe 8).

Au regard de ces éléments, l'acceptation du projet paraît donc plutôt favorable et notamment de la part de la commune de Villemanoche directement concernée par le projet.

10. L'impact paysager

Cette exploitation aura des effets certains et très emblématiques que sont l'impact paysager dans un espace où une voie verte en rive de l'Yonne est projetée.

Réponse du maître d'ouvrage

La voie verte projetée est localisée sur la rive opposée de l'Yonne en rive droite.

Les mesures paysagères mises en place au § 7.6 du Tome 3 « Etude d'impact » permettront de limiter les vues depuis la berge opposée.

En effet, la conservation de la végétation périphérique sur site (noues) couplée à la ripisylve du bord de l'Yonne dense sur le secteur limiteront ainsi cet impact paysager :



Vue depuis la rive droite de l'Yonne en direction du projet – site non visible (Février 2019)

De plus comme indiqué par le SDC, on ne se localise pas dans une zone de sensibilité paysagère (« zone neutre ») puisque la vallée tire son identité des exploitations de carrière.

22 : Vallée de l'Yonne des sablières (Zone neutre)

CONTRAINTES ET SENSIBILITÉ

- les carrières "font" le paysage
- ce territoire doit il à terme n'être occupé que par des plans d'eau ?

ANALYSE

Au strict plan du paysage, les sablières ne posent aucun problème d'insertion : elles créent ici un paysage spécifique. la question de la ressource et d'un effet de saturation font que la question de nouvelles implantation ne se posera pas. celles du devenir des sites existe, avec la problématique de l'usage post sablière. un schéma de composition d'ensemble est ici impératif.



Extrait du SDC de l'Yonne (source : SDC 89 en page 124)

II .M. Alain DELIDAI, dans un courrier de 2 pages a formulé les observations suivantes :

10.1. Pourquoi créer de nouvelles zones humides alors qu'elles occupent déjà 10 % des terrains de cette commune ? Qui aura en charge l'entretien et la protection de ces plans d'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage

Sur la partie extension, 2/3 de la zone sera remise en état agricole. Le 1/3 restant ayant une vocation écologique afin de créer un secteur favorable à la biodiversité, et en particulier aux oiseaux, tel que le précise le document d'urbanisme de la commune pour ce secteur (PS : POS toujours en vigueur).

De plus, la mise en place de nouvelles zones humides est liée à une contrainte réglementaire de compensation des zones humides détruites conformément aux dispositions du SDAGE et du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

Concernant l'entretien des plans d'eau, ceux-ci seront propriétés à terme de l'exploitant qui en aura donc la charge. Il sera appuyé par un partenariat avec un organisme de protection de la nature comme c'est déjà actuellement le cas avec la LPO sur ce site (cf. Annexe 9).

10.2. Qu'advient-il des « droits à paiement de base » après l'exploitation des carrières ? Seront-ils réactivés automatiquement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les droits à paiement de bases sont gérés par la Direction Départementale Des Territoires. Après exploitation, les exploitants agricoles potentiellement concernés, s'ils répondent au critère d'éligibilité permettant de bénéficier d'une attribution par la réserve devront déposer une demande en ce sens auprès de la DDT de l'Yonne.

10.3. Le chemin prévu pour le passage des camions d'apport de remblai est inondable. Quels moyens seront mis en œuvre pour son renforcement, voire son élargissement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le chemin prévu pour le passage des camions de remblai est le CR47. Des mesures de renforcement par un traitement avec un revêtement gravillonnaire et d'aménagement sont prévues au Tome 3 de « Etude d'impact » au § 7.16.3 page 182. En cas d'inondation, le trafic sera interrompu. Un plan de présentation du tracé est présenté à l'Annexe 16 du Tome 3 « Etude d'impact ».

B. Les questions complémentaires du commissaire enquêteur

1 La cartographie du site.

Dans les questions du commissaire enquêteur, préalables à l'ouverture de l'enquête publique, il avait été demandé que le dossier soit complété par un document à jour de la situation actuelle des terrains exploités.

Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage a adressé un plan de situation au 21 août 2018 ainsi qu'une nouvelle photo aérienne mais celle-ci ne correspond toujours pas, loin s'en faut, à la réalité de ce jour car elle fait apparaître des terrains inexploités sur plus du tiers de la partie autorisée.

En fait, à ce jour, il ne reste plus dans ce secteur que les terrains nécessaires au maintien de la bande transporteuse comme en témoignent partiellement l'extrait « Google Earth » ainsi que la photo ci-dessous.



Extrait Google Earth 26 janvier 2019



Photo personnelle du 11 janvier 2019

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de compléter son dossier dans le sens préconisé ci-dessus pour la délivrance de l'autorisation préfectorale sollicitée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier a été déposé en Novembre 2016, c'est pourquoi l'exploitation a évolué depuis cette date. Pour rappel, le site actuel a été autorisé par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-155 le 1 avril 2003 pour une durée de 20 ans et est donc toujours en cours d'exploitation.

Nous joignons le dernier plan de situation d'août 2018 à la présente réponse ainsi qu'une vue aérienne du site réalisée par drone en février 2019 (Cf. Annexe 10).

2 La protection des captages d'eau potable.

2.1 L'étanchéité des berges

Parmi les différentes mesures compensatoires prises pour préserver la ressource en eau, il est indiqué, notamment à la page 46 de l'annexe 1 « étude hydrogéologique », qu'il conviendrait de « laisser le maximum de berge filtrante sur le bassin Ouest de l'exploitation ».

Cette mesure, parmi d'autres, permettrait de réduire l'impact négatif d'un niveau « moyen » à un niveau « faible ».

Dans la mesure où il convient de protéger le captage de La Chapelle Champigny qui est situé à l'Ouest de l'exploitation et à son aval hydraulique, d'une pollution des eaux par des hydrocarbures, ne serait-il pas préférable, au contraire, de disposer d'une berge très peu filtrante voire étanche entre la nappe éventuellement polluée et ce captage ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le colmatage des berges ne peut pas être envisagé comme solution à une pollution pour assurer une rétention de la pollution dans les bassins les plus aval. En cas de colmatage des berges, l'impact sur les eaux souterraines et superficielles pourrait être double :

- ***Impact qualitatif :** en isolant le bassin du régime hydrodynamique de la nappe, il y a absence de renouvellement de l'eau dans la gravière. Le milieu pourra alors présenter une sous-saturation en oxygène, induisant des perturbations des cycles de dégradation de la matière organique ainsi que des problèmes d'eutrophisation et proliférations algales. L'impact serait alors à l'opposé du bénéfice attendu avec une dégradation de la qualité de la ressource.*
- ***Impact quantitatif :** la perturbation piézométrique générée de part et d'autre des plans d'eau serait alors entièrement reportée à l'aval, l'interface de drainage (berge aval) étant toujours plus colmatée que l'interface d'alimentation (berge amont) ; l'augmentation locale du gradient hydraulique en aval s'accompagnerait d'une hausse du niveau d'eau dans les bassins avec des risques de débordement accrus.*

La tiers expertise réalisée (Cf. Annexe 7) ajoute que le colmatage de la berge entraînerait des modifications de ratio entre l'eau provenant de la craie et celle provenant de la nappe alluviale au niveau du captage AEP. Ainsi la participation accrue de l'aquifère de la craie aurait des conséquences sur la chimie de la ressource et notamment sa qualité (augmentation des nitrates du fait de l'occupation des sols au droit de la nappe de la craie).

2.2 Procédure d'alerte et de gestion d'une pollution

Le commissaire enquêteur partage totalement la recommandation de l'autorité environnementale sur la nécessité de disposer d'une procédure d'alerte et surtout de gestion de l'évolution d'une éventuelle pollution susceptible de priver d'eau potable toute la population alimentée par le captage de La Chapelle Champigny.

Hormis l'information faite à la DREAL et à la Préfecture de l'Yonne, quelles sont les mesures prises et/ou envisagées par le maître d'ouvrage pour maîtriser une éventuelle pollution de l'eau et permettre ainsi une alimentation suffisante en eau potable pour la population concernée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Malgré une connexion hydraulique, avérée par les cartes piézométriques réalisées, entre la zone de renouvellement et le captage AEP, le temps et les modalités de transfert permettent d'envisager la mise en place de mesures de dépollution en cas d'incident (déversement

accidentel,...) pour éviter que la pollution ne gagne le captage. On rappelle tout d'abord que cette pollution entrainerait d'après la modélisation des teneurs en polluant en dessous des seuils de potabilité, donc aucun risque sanitaire.

De nombreuses solutions techniques adaptées aux différents types de pollution existent donc. Par exemple, pour une pollution par des hydrocarbures (aliphatiques ou aromatiques), la contamination peut prendre 2 formes. Soit contamination de l'eau par des hydrocarbures dissous, soit apparition d'une phase flottante. Les deux sont souvent associées. Il existe 3 approches possibles :

- Récupérer les hydrocarbures flottants : en fonction des conditions locales un pompage écrémage ou une extraction multiphasique pourra être mise en place.*
- Limiter l'extension de la pollution : il est possible de mettre en place une barrière hydraulique ou mieux si le cas s'y prête, installer une barrière biologique*
- Traiter les hydrocarbures dissous : le traitement biologique est la solution idéale pour atteindre des concentrations résiduelles faibles (< 1 mg/l en HCT < 100 µg/l en BTEX)*

La gestion de toute pollution, pour être anticipée efficacement, sera envisagée dans le cadre d'une procédure d'alerte élaborée par les exploitants (Cf. exemples en Annexe 11) Le document vise à savoir comment réagir en cas d'accident et de gagner du temps dans l'intervention. La démarche classique est la suivante :

- Réagir : le but est de contenir la pollution et neutraliser sa source (confinement, récupération, ...)*
- Alerter : l'exploitant communique les faits dans les délais les plus brefs aux entités suivantes : Préfecture, communes concernées, Agence Régionale de Santé, DREAL. Les informations communiquées sont : localisation, date et heure de l'incident, cause, nature et volume de la pollution, type de cheminement du polluant, ... La préfecture détermine le type de traitement.*
- Surveillance : Mise en place de moyens de surveillance de la qualité de la ressource (prélèvements et analyses).*
- Surveillance et approvisionnement en eau : si nécessaire, mise à disposition d'eau pour les usagers, voire nettoyage et remise en état des installations de pompage.*

Le document comprendra notamment une liste (mise à jour annuellement) des différents acteurs à contacter en cas de pollution : société de dépollution, laboratoire d'analyse, fournisseur d'eau potable (citernes qualité alimentaire, ...). Les différents types de pollution classiques seront envisagés : hydrocarbures, ...

Le réseau de piézomètres propres au site et ceux situés en aval du site pourront être mis à profit pour surveiller et évaluer la propagation d'une éventuelle pollution.

La tiers expertise propose notamment le déplacement d'un des piézomètres de surveillance un peu plus à l'Ouest entre la carrière et le captage AEP pour mieux suivre et réagir en cas de pollution.

3 La protection des eaux de surface.

3.1 Orientation des aires de stockage des terres de découverte

Au § 7.3.1. de l'étude d'impact sur les mesures de réduction des effets négatifs concernant les eaux de surface page 171, il est indiqué que « *les aires de stockage des terres de découverte notamment ne peuvent être orientées transversalement aux sens de l'écoulement des eaux de crue* ».

Pour quelles raisons les schémas des phases 4 à 10 de l'annexe 1 au mémoire technique font-ils apparaître des merlons de terres végétales et de stériles de découverte orientés à 90°, ce qui ne permet pas a priori, aux uns ou aux autres, de respecter cette disposition ?

Réponse du maître d'ouvrage



Schématisation du sens d'écoulement des eaux de crue

Le sens d'écoulement en cas de crue sur le site se fait depuis le Nord-Est préférentiellement. Afin de ne pas constituer un obstacle vis-à-vis de ces écoulements, il faut donc orienter un maximum les stocks dans un axe Nord-est/Sud-ouest. C'est ce qui est fait concernant les stocks de terre de découverte représentées sur les planches de phasage. Concernant les merlons périphériques temporaires qui ne seront pas forcément sur cet axe préférentiel et conformément aux recommandations de la DRIEE, ils seront ajourés par des ouvertures d'au moins 5 m afin de ne pas présenter un obstacle vis-à-vis de ces écoulements.

3.2 Moyens mis en œuvre pour répondre au service de la Navigation

Dans ce même § 7.3.1. il est dit que « *Sur simple demande du Service de la Navigation de la Seine, l'exploitant doit en permanence être en mesure de repousser les stocks de terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue* ».

S'agissant de crues, cette contrainte nécessite probablement un temps de réaction très bref.

Quels moyens le maître d'ouvrage peut-il mettre en œuvre pour être en mesure, en permanence, de respecter ces exigences du Service de la Navigation de la Seine ?

Dans quels délais cette mesure est-elle considérée comme satisfaite ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le service de la navigation de la Seine est aujourd'hui intégré au sein de la DRIEE.

Le cas présenté au § 7.3.1 (tiré de l'Arrêté actuel) ne se présentera plus, les pétitionnaires respectant les prescriptions émises par l'administration, à savoir :

- **« Durant toute la durée de l'exploitation, l'entreprise ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue ...) ;**
- **Les merlons de stockage de matériaux doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue (par exemple, merlons ajourés par des ouvertures de 5 m de long au minimum) ;**
- **Toute construction, plantation, clôture, ... ne doit pas gêner l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Ainsi par exemple :**
 - **Les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets ;**
 - **Les clôtures doivent être constituées de grillage à larges mailles (10 cm x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation ;**
 - **Les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus.**
- **Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister ; les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation ;**
- **Les plans définitifs de remise en état du site de la carrière devront être soumis pour accord au service chargé de la Police de l'Eau avant toute exécution ;**
- **Après exécution des travaux de remise en état du site de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service chargé de la Police de l'Eau. Les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au Nivellement Général de la France (système NGF normal). »**

Conclusion : un projet résolument tourné vers l'avenir et respectueux de son environnement naturel et humain

L'Enquête publique s'est déroulée dans le calme.

Huit personnes et deux associations se sont déplacées et exprimées sur le sujet :

- *Sept sont favorables au projet de renouvellement/extension de la carrière, la huitième personne, qui a émis des observations neutres sur ce dossier lors de l'enquête publique s'est exprimée favorablement sur la poursuite de l'activité de la carrière lors du vote favorable à l'unanimité du Conseil Municipal de la commune de VILLEMANOCHÉ dont il est élu ;*
- *Les deux Associations qui ont émis des avis défavorables sont les seules à s'opposer à la demande d'extension/renouvellement de la carrière sur des points auxquels les sociétés DLB et CEMEX apportent les réponses claires et étayées à travers ce mémoire en réponse.*

L'activité de cette carrière est et a toujours été bien intégrée dans le tissu économique et fait partie intégrante du paysage local depuis de nombreuses années.

Ce projet, longuement et mûrement réfléchi a été établi en concertation avec les parties prenantes (propriétaires, exploitants agricoles, riverains, élus locaux, administrations) avec une prise en compte permanente de leurs préoccupations.

Avec la poursuite et le développement des activités de recyclage entreprises par DLB / CEMEX depuis des années et du développement d'une économie circulaire à chaque étape du cycle de vie des matériaux, la poursuite de l'exploitation de cette carrière, respectueuse de son environnement naturel et humain, est conforme aux grandes règles du Développement Durable à travers ses trois composantes Environnementales , Economiques et Sociétales .

Le 20/02/2018 à Croissy Beaubourg,

Pour CEMEX et DLB

•
• •

Le présent procès-verbal ne reprend pas les autres questions ou observations préalables à l'enquête publique, formulées par le commissaire enquêteur après la réunion du 22 novembre 2018 avec le maître d'ouvrage, dans la mesure où celui-ci y avait déjà répondu de manière globalement satisfaisante.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée lors de cette enquête publique, le présent procès-verbal, qui comprend 9 pages, ***est clos ce jour le 8 février 2019.***

Sont jointes au présent procès-verbal les copies :

- des pages concernées du registre d'enquête,
- des 3 documents qui y sont annexés.

***Eugène Trombone
Commissaire enquêteur***

ANNEXE 1 :

**PRESENTATION DE L'INSTALLATION DLB DE PONT-
SUR-YONNE**

PONT-SUR-YONNE

UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT MODERNE QUI MAXIMISE LE RECOURS À DES MODES DE TRANSPORT ET DES GISEMENTS ALTERNATIFS



Chargement de convois fluviaux de 500 à 1000 tonnes.

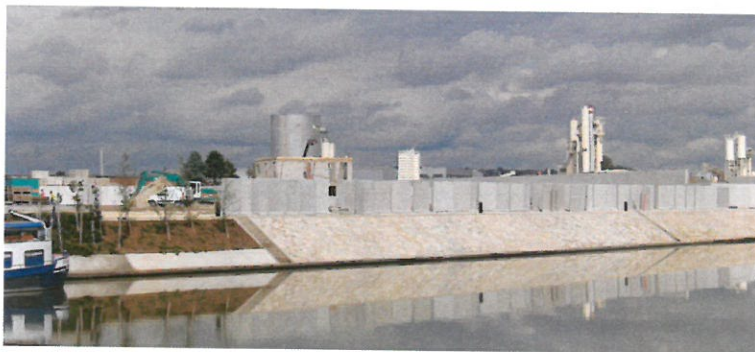
ABANDON DES ÉNERGIES FOSSILES ET TRANSPORT FLUVIAL

Modernisée entre 2006 et 2009, l'installation de traitement de matériaux alluvionnaires de la Vallée de l'Yonne a été entièrement automatisée et électrifiée. Plus aucun transport n'est effectué par des engins utilisant des énergies fossiles depuis le site d'extraction jusqu'au chargement des produits finis sur camions ou convois fluviaux. Par ailleurs, pour assurer une gestion économe et optimale des ressources alluvionnaires, DLB a créé sur place une plate-forme de recyclage des matériaux issus des chantiers de démolition de bâtiments et de travaux publics locaux, et assure la plus large part possible aux reconstitutions à base de gisements alternatifs, notamment calcaires.

NOS RÉFÉRENCES

Fourniture de gravillons 4/10 pour la fabrication d'enrobés bitumineux colorés aux liants végétaux

Fourniture de 20 000 tonnes de sables et graviers pour la centrale à béton de chantier GTM-Dumez « Opération Vendôme » (VINCI Construction France)



Desserte par voie fluviale de sites de distribution en cœur d'agglomération.

ATOUTS ENVIRONNEMENTAUX

- Mise en place de convoyeurs de plaine pour supprimer les transports internes entre le point d'extraction et l'installation de traitement.
- Chargement automatisé des camions et convois fluviaux recourant exclusivement à l'énergie électrique.
- 50% ou plus des expéditions assurées par voie fluviale.

ANNEXE 2 :

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL



CERTIFICAT

Niveau « Exemplarité »

CEMEX Granulats

A été évaluée selon la démarche charte RSE de l'UNICEM et a obtenu le Niveau « **Exemplarité** » pour la période **2018-2021**

pour l'ensemble de ses sites

Evaluation réalisée par le CERIB

Cédric Francou

Responsable des activités de certification

Le 10 décembre 2018

Sylvie Lebreton

Présidente UNICEM entreprises engagées

UNICEM entreprises engagées

ANNEXE 3 :

**PROJET DE CONVENTION DE SUIVI DU
REAMENAGEMENT AGRICOLE**

Suivi de remise en Etat de parcelle en fin d'exploitation avant restitution à l'agriculture

1. Objet

L'objet du présent protocole de suivi est d'affiner et de capitaliser des données sur les conditions de remise en état du site exploité par DLB et CEMEX sur la commune Villemanoche, notamment pour les parcelles qui seront restituées à l'agriculture au regard de la demande d'extension du site de 30 ha (exploiter entre 2020-2030 sollicitée sur des champs cultivés). La volonté des sociétés DLB et CEMEX est de reconstituer la qualité agronomique des terrains.

Cette proposition de prestation a été construite à partir de notre expertise agronomique, après consultation des éléments fournis, extraits du dossier d'Installations Classées de demande d'autorisation, ainsi que du document de référence du Cemagref « Réaménagement agricole des carrières de granulats ».

Notre proposition de prestation est composée du détail technique et du détail financier de remise en état de parcelle en fin d'exploitation avant restitution à l'agriculture.

Eléments techniques utiles à la rédaction de cette prestation :

- La surface d'exploitation de la carrière est de 45 ha.
- La surface concernée par la remise en état pour de l'exploitation agricole est de 30 ha
- Le projet est prévu pour rentrer en exploitation entre 2020-2030, première restitution en 2020 et dernière en 2030. La proposition de suivi couvre la période de 2019 à 2032.
- La restitution se fait tous les deux ans par tranche de 5.ha
- La restitution est réalisée en six tranches
- Les agriculteurs concernés sont Monsieur Dominique Nézondet, Monsieur Sébastien Roger, Monsieur Alain Delidais et Monsieur Patrick Roger
- Les matériaux de remblai seront exclusivement des matériaux inertes
- La réhabilitation est à la charge de DLB et CEMEX avec l'accompagnement proposé ci-dessous.

Si la proposition technique et financière est acceptée, elle fera l'objet d'une convention cadre tripartite entre DLB, CEMEX et la Chambre d'agriculture. Pour les années ultérieures, la somme versée pour la réalisation des travaux de l'année N sera déterminée dès la mise à jour des annexes technique et financière de la convention cadre. Cette modification des annexes fera l'objet d'un avenant annuel signé entre les parties.

Marie-Agnès LOISEAU
Responsable du pôle « Grandes
Cultures »

et Valérie DUCHENES
Géologue-Pédologue

ANNEXE 4 :

**EXTRAIT DU GUIDE UNPG SUR LE
REAMENAGEMENT AGRICOLE DES CARRIERES**



UNION NATIONALE DES
PRODUCTEURS DE GRANULATS

LE RÉAMÉNAGEMENT AGRICOLE DES CARRIÈRES.

Exemples de restitution de sols agricoles



SABLIÈRE DE PONT SUR YONNE

Type de carrière : Roche meuble

Environnement : Plaine agricole

Surface agricole exploitée : 22 ha

Surface agricole restituée : 22 ha

Occupation du sol à l'origine : Cultures céréalières

Occupation du sol après exploitation : Cultures céréalières

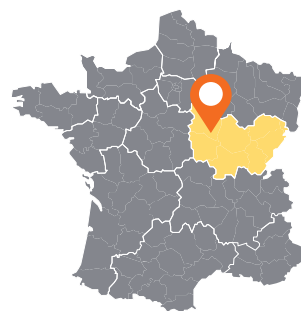
Située dans la plaine alluviale de la vallée de l'Yonne, la carrière de Pont-sur-Yonne a été mise en exploitation au début des années 90. Elle est actuellement exploitée sous le régime d'un arrêté d'autorisation de 2012, portant sur une surface de 23 hectares, pour une durée de 14 ans. Une surface de 6,5 hectares a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement de l'administration et a été définitivement restituée aux exploitants agricoles.

Le projet de réaménagement consiste, après remblayage, à restituer la topographie originelle de la vallée et à remettre les terrains en cultures tels qu'ils étaient précédemment. Les zones extraites en eau sont remblayées à l'aide de matériaux de terrassement inertes de provenance extérieure.

Après une période de stabilisation des remblais, une couche d'au moins un mètre de limons de découverte qui avaient été préalablement stockés est disposée sur l'ensemble de la surface des zones remblayées afin de former un substrat constant et uniforme. Ensuite, la terre végétale qui avait été stockée et mise de côté est régalée sur le substrat limoneux, sur la même épaisseur qu'elle était avant l'exploitation (0,3 à 0,5 mètre).

Les premières remises en culture se font en luzerne ou mélange de prairies, les cultures céréalières traditionnelles sont ensuite implantées.

Les travaux agricoles et le suivi sont assurés par les agriculteurs qui reprennent possession des parcelles qu'ils cultivaient précédemment.



LOCALISATION

Région
Bourgogne-
Franche-Comté

Dépt 89



ANNEXE 5 :

**EXEMPLE DE DOCUMENT D'ACCEPTATION
PREALABLE (DAP)**



Déclaration d'Acceptation Préalable de matériaux extérieurs inertes

D.A.P

N° :

Valable du

au

Code chantier Cemex :

1 Producteur : propriétaire du terrain / maître d'ouvrage / délégataire

Raison sociale* : _____ Personne à contacter* : _____
 SIRET : _____ @mail : _____
 Adresse* : _____ Code postal : _____ Commune* : _____
 Téléphone : _____ Fax : _____

2 Demandeur (client CEMEX)

Raison sociale* : _____ Personne à contacter* : _____
 N° Siret* : _____ @mail* : _____
 Adresse* : _____ Code postal* : _____ Commune* : _____
 Téléphone : _____ N° compte client : _____

3 Transporteur : Si vous faites appel à plusieurs transporteurs vous devez nous annexer leurs coordonnées

Raison sociale* (Si pas de transporteur : mettre AUCUN) : _____ AUCUN N° Siret* : _____
 Adresse* : _____ Code postal* : _____ Commune* : _____

4 Chantier :

Adresse* : _____ Code postal* : _____ Commune* : _____
 Type de travaux : _____
 Bureau /Industrie (Public) Oui / Non* : _____
 Bureau /Industrie (Privé) Oui / Non* : _____
 Habitation Oui / Non* : _____
 Voirie/Réseaux Oui / Non* : _____
 Ouvrage d'art Oui / Non* : _____

5 Prestation envisagée :

Prévision du cubage à apporter (m³ foisonnés)* : _____ Date de première livraison : _____
 (Taux de conversion : 1 m³= 1.6 Tonnes) Durée du chantier* : _____

6 Identification du matériau :

TERRES INERTES	GRAVATS	TERRES MOUILLEES	BLOCS
Oui / Non* :	Oui / Non* :	Oui / Non* :	Oui / Non* :
	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses / Briques / Tuiles et céramiques / Verre /Mélange bitumineux sans goudron Codes déchet : 17 01 07 / 17 01 02 / 17 01 03 / 17 02 02/ 17/03/02	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses Siccités supérieures à 30 % et pelletables Code déchet : 17 05 04	Béton Code déchet : 17 01 01

7 Engagement concernant le chantier (mettre une croix dans la partie concernée)* :

<p><u>Le chantier n'est pas connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé.</u></p> <p>le producteur et le demandeur s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, - Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité (pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs (casque, chaussures de sécurité, gants, gilet fluo))...., - Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande, - Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait. 	<p><u>Le chantier est connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé.</u></p> <p>le producteur et le demandeur s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous fournir le plan de maillage du site (plan de maillage qui met en évidence la classification des terres et qui sera utilisé lors des excavations), - Amener des matériaux conformes et reconnus comme non contaminés avec fourniture des analyses (annexe II de AM du 12 décembre 2014), - Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité (pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs (casque, chaussures de sécurité, gants, gilet fluo))...., - Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande, - Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait
---	---

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits afin de satisfaire aux critères d'admission « Art 4 de l'AM du 12/12/14 »

Tout déchet radioactif est interdit.

Date* : _____ **PRODUCTEUR** Date* : _____ **DEMANDEUR**

Tout déchet interdit sur nos sites fera l'objet d'un refus par CEMEX qui en informera les autorités compétentes.

Décision CEMEX (cadre réservé à CEMEX)	Personne CEMEX référente à ce chantier (mail)* :
Observations et avis SDEF** :	Commentaire :
Décision*** :	Sites d'acceptation* :
Directeur Agence : _____ Date : _____	Directeur Région : _____ Cachet et Signature :

ANNEXE 6 :

**COURRIER DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Direction générale de la
prévention des risques**

Service des risques
technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : BSSS/2018-206/HC

Affaire suivie par : Hakim CHERIGUI
Tél : 01 40 81 92 18 - Fax : 01 40 81 40 81
Mél : hakim.cherigui@developpement-durable.gouv.fr

La Défense, le

23 NOV. 2018

**Le directeur général de la prévention
des risques**

à

**Monsieur le président de l'Union
Nationale des Industries de
Carrières Et des Matériaux de
construction**

Objet : Remblayage des carrières avec des déchets inertes

Monsieur,

Lors de notre rencontre du 16 octobre dernier, vous m'avez interrogé afin d'obtenir des précisions sur le classement ICPE des activités de remblayage des carrières avec des déchets inertes.

L'utilisation de déchets inertes, pour remblayer tout ou partie d'une carrière, est considérée comme de la valorisation de ces déchets lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celles-ci, et en tenant compte de l'usage futur du site. Dans ces conditions, les opérations de remblayage sont réalisées sous le seul classement de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées.

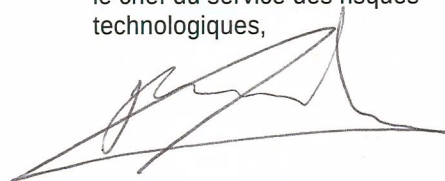
A contrario, si l'utilisation de déchets inertes externes a pour objectif le stockage des déchets à des fins d'élimination, sans lien avec l'exploitation de la carrière ou sa remise en état, alors les opérations de comblement relèvent de la rubrique n° 2760-3.

Je vous rappelle que les conditions de remblayage des carrières sont définies par les articles 12.3 (cas général) et 12.4 (cas des carrières de gypse ou d'anhydrite) de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Mes services, ou ceux des DREAL en copie, se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Pour le directeur général de la prévention
des risques,

le chef du service des risques
technologiques,



Philippe MERLE

Copie : DREAL/DRIEE/DEAL (chefs de services risques)

ANNEXE 7 :

**EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE
COMPLEMENTAIRE**



*Expertise des objets
géologiques complexes*

Hydrogéologie

Géophysique

Conseil

Recherche

Vulgarisation scientifique

Julien JACOB

Directeur Carrière MRF Agence DLB et
Piketty

10 Carrefour du Général de Gaulle
94380 Bonneuil-sur-Marne

Monnières, le 19 février 2019

Objet. Renouvellement et extension de la carrière CEMEX et DLB à VILLEMANOCHÉ (89)

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse par cette note mes éléments de réponses aux questions d'ordre hydrogéologique qui vous ont été formulées par Monsieur Eugène TROMBONE, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique de votre projet de carrière à Villemanoche.

Ces éléments de réponses reprennent la numérotation de la notification qui vous a été adressée par le commissaire enquêteur le 8 février 2018.

A. LES QUESTIONS, OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. ADENY et ASEPA

6. La qualité de la ressource en eau potable

6.1 *Quelles précautions prend-t-on pour protéger le captage AEP de Champigny ainsi que la nappe qualifiée de stratégique pour l'alimentation future en eau potable ?*

Il s'agit d'un enjeu de santé publique.

6.2 *Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines.*

Réponses du maître d'ouvrage

RÉPONSE A6.1.A. RAPPEL ET PRÉCISIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT HYDROGÉOLOGIQUE

Contexte hydrogéologique

Le captage AEP de Chamigny-sur-Yonne est situé au pied du versant crayeux de la rive droite de l'Yonne.

La carte géologique 1/50 000 place le captage en bordure de la plaine alluviale de l'Yonne à environ 300 m en aval de la limite d'affleurement de la craie campanienne.

L'avis hydrogéologique de protection du captage donné par Serge BONNION (1991)¹ indique qu'il s'agit d'un puits peu profond (5,5 m).

La coupe géologique du puits de captage n'est pas fournie dans l'avis hydrogéologique, ni celle du sondage de reconnaissance réalisé en 1987 à 38 m du puits. L'avis mentionne sans plus de précision que le captage sollicite les alluvions de l'Yonne, mais note que la nappe des alluvions est elle-même « *alimentée par les coteaux², par la rivière elle-même avec laquelle elle se tient en équilibre hydrostatique et, comme sembleraient l'indiquer les corrélations réalisées au moyen des analyses physicochimiques des deux aquifères respectifs par les eaux de la craie sous-jacente* ».

Rôle et justification des périmètres de protection

L'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par l'hydrogéologue (figure ci-dessous) implique effectivement que le captage est alimenté majoritairement depuis le sud-ouest, donc principalement par l'aquifère libre de la craie campanienne qui s'écoule depuis le coteau (flèche bleue figure suivante).

¹ Annexe 2 de l'étude hydrogéologique (Sciences Environnement). Annexe 1 du Tome 3 de l'étude d'Impact.

² Donc par la nappe de la craie.



Fig.3 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE AUTOUR DU CAPTAGE 295 8X 0112 DIT DU "PRE CLOS", POUR 1 A.E.P. DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-YONNE.

Il est utile de rappeler que la mise en place de périmètres de protection a pour objectif de protéger la ressource en eau d'un captage public destiné à l'alimentation en eau potable du public.

Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

L'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique stipule qu'à l'intérieur du *périmètre de protection éloignée* peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Ces périmètres sont proposés par l'hydrogéologue agréé appelé à donner son avis d'expert - dans le cas présent S. Bonnion - à partir des caractéristiques hydrogéologiques qu'il a en sa possession. Ils sont ensuite mis en place par l'État après enquête publique (procédure de

DUP). Des compléments d'informations techniques peuvent être demandés par l'hydrogéologue ou requis dans l'arrêté de mise en place des périmètres. Dans le cas présent, l'hydrogéologue a confirmé en 1992, par un second avis, les périmètres et servitudes proposés en 1991, en réponse à une demande de réduction des périmètres et des contraintes. Par conséquent, on ne peut considérer que l'extension de ces périmètres n'est pas sous-estimée.

L'hydrogéologue agréé a donc considéré que l'alimentation du captage AEP est principalement assurée par la nappe de la craie et non par la nappe des alluvions anciennes de l'Yonne. Au droit du captage, ces alluvions sont mises en charge par l'aquifère crayeux sous-jacents. Ceci est d'ailleurs noté en p. 19 du rapport de modélisation hydrogéologique de Sciences Environnement.

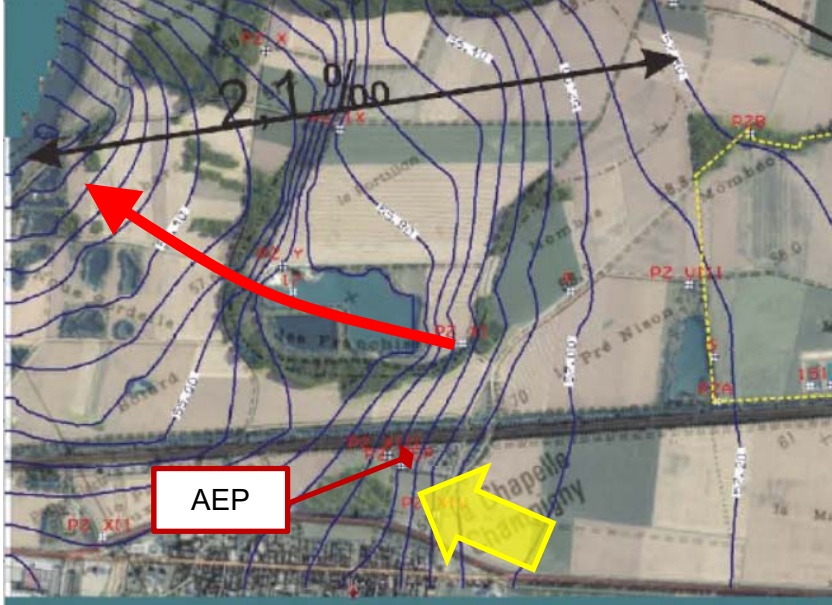
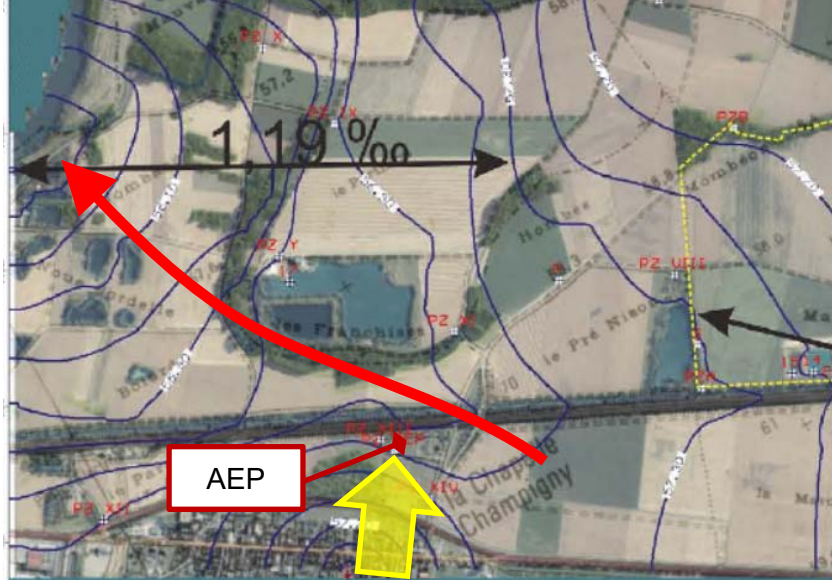
Données piézométriques de l'étude d'impact

Les esquisses piézométriques présentées dans le dossier d'impact (Tome 3, Figures 8 et 12) indiquent des directions d'écoulement de la nappe alluviale qui négligent les apports de la nappe de la craie depuis le coteau sud de la vallée. Les flèches des hautes eaux sont curieusement implantées sur des crêtes piézométriques (Figure 8), ce qui fausse la compréhension de cette carte.

Les esquisses piézométriques présentées par Sciences Environnement (Tome 3, Annexe I, Figure 7) apporte des éléments plus précis pour comprendre les écoulements dans le secteur du captage AEP. Ces documents ont été annotés par mes soins (cartes page suivante).

La carte de basses eaux (octobre 2012) montre un écoulement du ESE vers le ONO au droit de la Chapelle Champigny. Sur cette esquisse n'apparaît pas nettement d'alimentation par le coteau, ni la dépression attendue autour du point de prélèvement AEP. L'esquisse en hautes eaux (février 2013) est plus conforme avec une alimentation depuis le coteau, avec un bulbe centré sur le bourg de la Chapelle.

Les deux cartes montrent la présence d'un axe de drainage dirigé vers l'Yonne en aval de la zone de captage. Ceci signifie que les eaux de nappe provenant de la zone d'extraction s'écoulent vers l'Yonne sans transiter par le captage.

	<p>Écoulement au droit du captage AEP (flèche jaune) et axe de drainage (flèche rouge) lors des basses eaux d'octobre 2012.</p> <p><i>Document Sciences Environnement annoté par P. Bouton.</i></p>
	<p>Écoulement au droit du captage AEP (flèche jaune) axe de drainage (flèche rouge) lors des hautes eaux de février 2013.</p> <p><i>Document Sciences Environnement annoté par P. Bouton.</i></p>

Incidence quantitative du projet

La modélisation piézométrique réalisée par Sciences Environnement montre que l'incidence du projet sera restreinte à son environnement proche et n'affectera pas quantitativement la ressource AEP (figure 15).

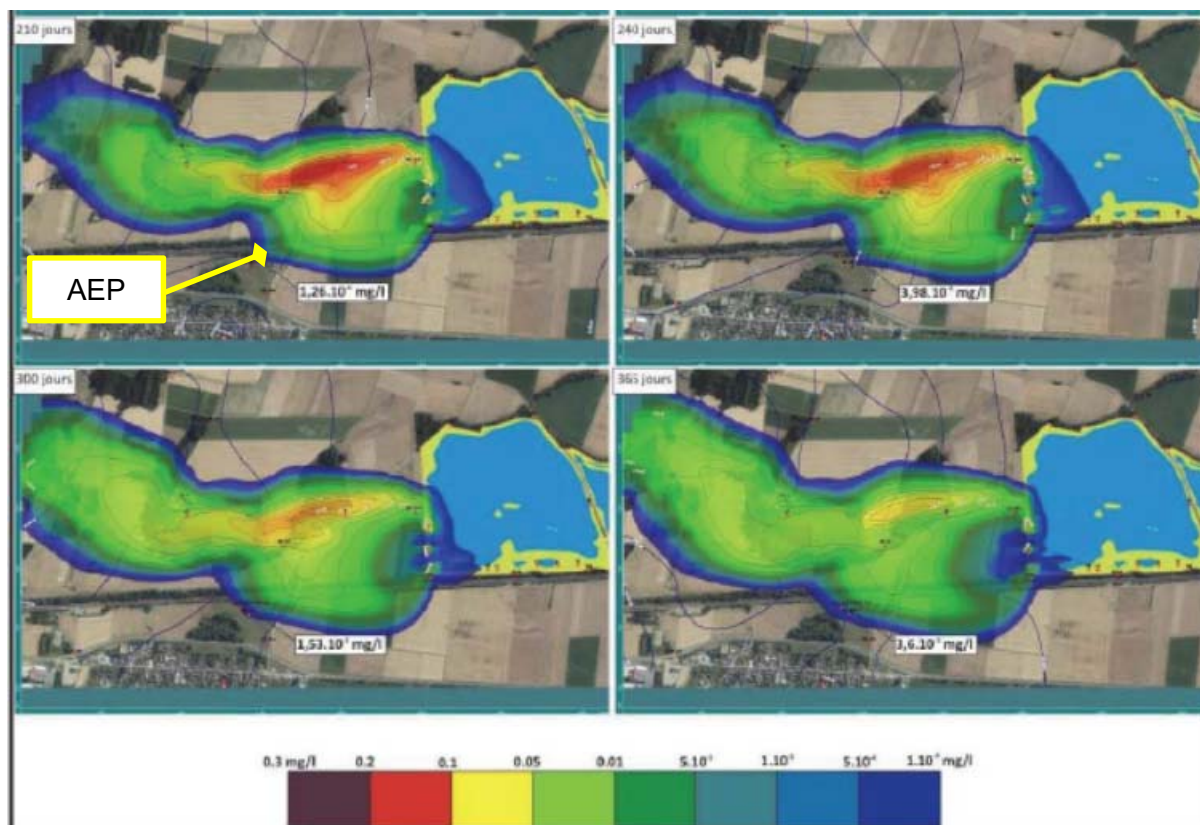
Incidence qualitative du projet

Le projet est localisé en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée définis pour le captage AEP de Champigny. Il est important de rappeler que le périmètre de protection rapprochée est réglementairement instauré pour protéger un captage des pollutions ponctuelles. L'hydrogéologue agréé n'a donc pas considéré que la zone de carrière constituait un risque pour la qualité du captage. Les cartes piézométriques présentées ci-dessus confirment ce point dans la mesure où elles montrent que l'eau circulant au droit du projet ne se dirige pas vers le captage.

Modélisation d'une pollution

La modélisation d'une pollution par Sciences Environnement confirme que le captage ne se situe pas en aval hydrogéologique direct du projet mais en bordure du panache d'une pollution qui aurait son origine dans l'angle sud-ouest du projet (Tome 3, Figures 35). Le panache suit l'axe de drainage décrit précédemment.

L'étalement du panache atteindrait le captage AEP au bout de 210 jours.



Attention : les concentrations en naphthalène données par Sciences Environnement dans sa modélisation (figure ci-dessus) doivent être diminuées d'un facteur 100. En effet, une mauvaise lecture du tableau 6 de son rapport, lui fait attribuer au naphthalène 80% de la composition massique d'un diesel alors qu'il s'agit de 0,8%. La concentration du panache atteignant le captage AEP de Champigny sera donc de $1,26 \cdot 10^{-6}$ mg/l ($0,0012 \mu\text{g/l}$) et non de $1,26 \cdot 10^{-4}$ mg/l comme annoncé par le bureau d'études. La valeur rectifiée est inférieure à la norme de qualité pour les eaux potables qui dit que la teneur en pesticides doit être inférieure à $0,1 \mu\text{g/l}$. La teneur en naphthalène modélisée ne remet donc pas en cause la potabilité de la ressource.

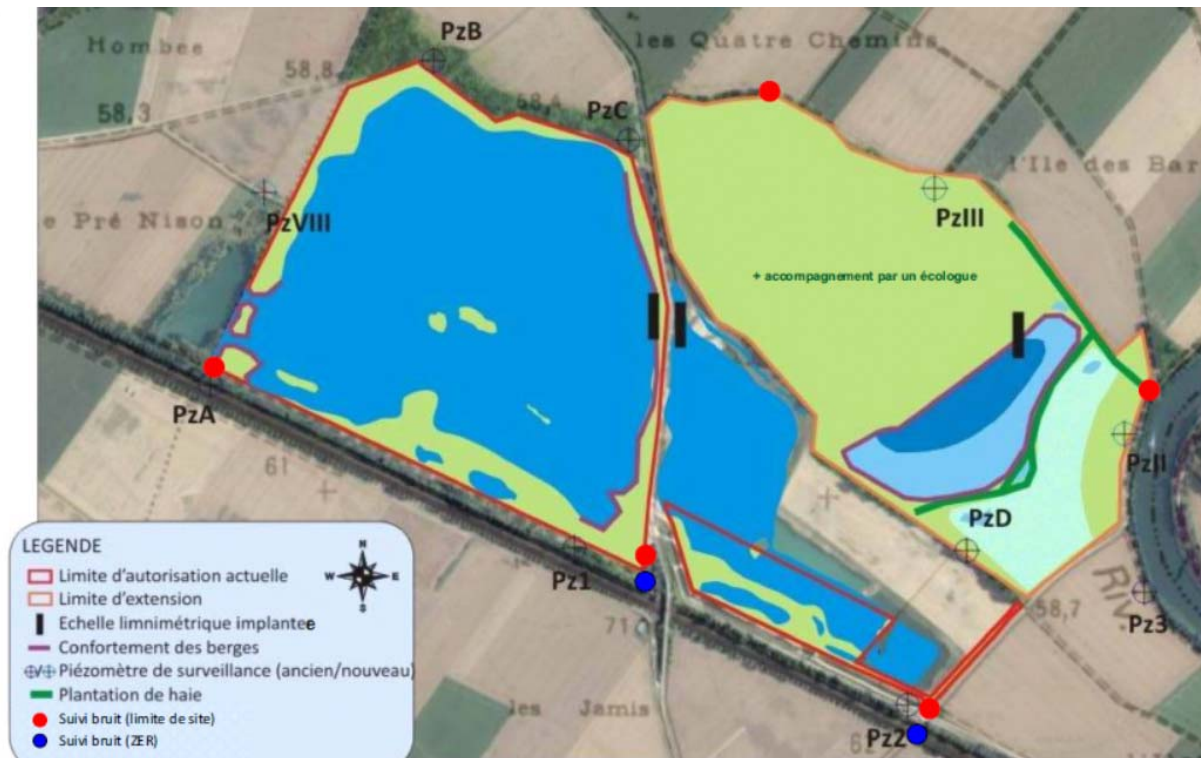
RÉPONSE A.6.1.B. PRÉCAUTIONS PRISES POUR LA PROTECTION DU CAPTAGE AEP

De ce qui précède, il apparaît que le projet ne présente pas de risque avéré pour le captage AEP dans la mesure où le captage ne capte pas ou très peu les eaux transitant par le projet.

Afin de protéger au mieux ce captage d'une pollution accidentelle, en supposant que l'indépendance entre la zone de carrière et le captage n'est pas complète, le pétitionnaire a prévu de conserver et de compléter le réseau de surveillance piézométrique comme il

l'indique dans le paragraphe « 7.2.3. Mesures de suivi des effets ».

« 7 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC et PzD) ont été mis en place pour permettre de réaliser les contrôles de la qualité et des niveaux d'eau de la nappe phréatique de la carrière actuellement autorisée. Trois nouveaux piézomètres seront ajoutés pour la surveillance de la nappe (PzII, PzIII et PzVIII). »

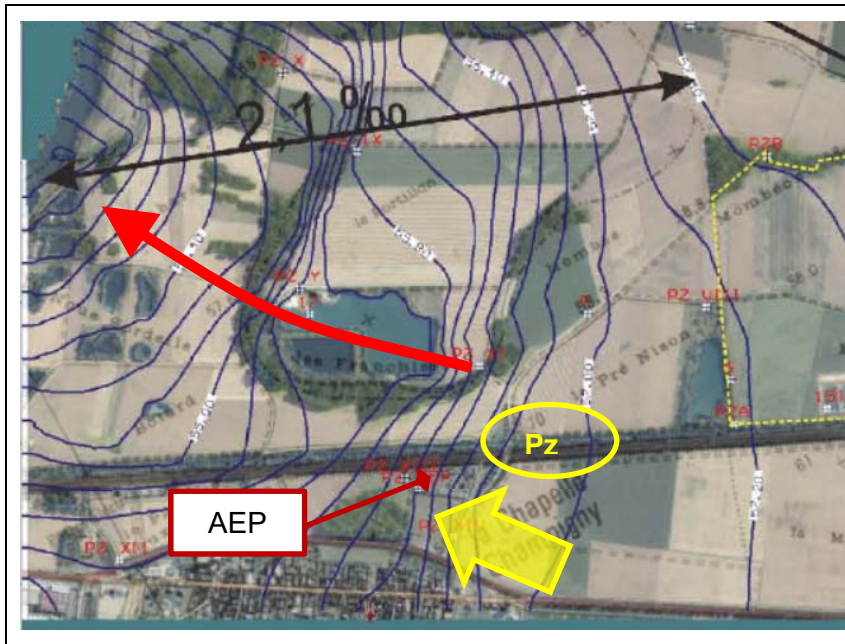


Piezomètres : implantation prévue dans l'étude d'impact (Tome 3, figure 40).

Ces ouvrages sont destinés au suivi piézométrique et de la qualité des eaux.

Dans cette localisation, ils ne peuvent servir à suivre un éventuel panache de pollution ni à résorber celle-ci.

Par conséquent je préconise de positionner au moins un des trois nouveaux piézomètres (le PzVIII par exemple) entre la carrière et le captage dans le secteur indiqué ci-dessous.



Écoulement au droit du captage AEP (flèche jaune) et axe de drainage (flèche rouge) lors des basses eaux d'octobre 2012.

Zone d'implantation proposée pour l'un des trois piézomètres (ovale jaune).

*Document Sciences
Environnement annoté par
P. Bouton.*

En effet le délai de propagation de 210 jours établi par la modélisation laisserait un temps suffisant pour mettre en place :

- Le suivi du panache par une recherche du polluant par prélèvement dans le piézomètre intercalé entre le projet et le captage AEP.
- La résorption de cette pollution par pompage dans les piézomètres amont du captage. Il conviendra pour cela que ce piézomètre soit conçu pour permettre un pompage à un débit supérieur à 50 m³/h (colonne captante $\varnothing > 125$ mm).

RÉPONSE A.6.1.B. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉS AFIN DE SUIVRE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le suivi proposé par le pétitionnaire dans le paragraphe 7.2.3 de l'étude d'impact est de nature à s'assurer de la qualité de l'eau souterraine et d'un éventuel impact de l'activité du site (extraction/remblaiement par des inertes). Les éléments analysés au pas biennuel et annuel concernent à la fois des paramètres qualitatifs généraux des eaux souterraines et les principaux éléments polluants qui ne doivent pas figurer au-delà des normes dans un dépôt d'inertes.

B. LES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2 La protection des captages d'eau potable.

2.1 L'étanchéité des berges

Parmi les différentes mesures compensatoires prises pour préserver la ressource en eau, il est indiqué, notamment à la page 46 de l'annexe 1 « étude hydrogéologique », qu'il conviendrait de « laisser le maximum de berge filtrante sur le bassin Ouest de l'exploitation ». Cette mesure, parmi d'autres, permettrait de réduire l'impact négatif d'un niveau « moyen » à un niveau « faible ».

Dans la mesure où il convient de protéger le captage de La Chapelle Champigny qui est situé à l'Ouest de l'exploitation et à son aval hydraulique, d'une pollution des eaux par des hydrocarbures, ne serait-il pas préférable, au contraire, de disposer d'une berge très peu filtrante voire étanche entre la nappe éventuellement polluée et ce captage ?

2.2 Procédure d'alerte et de gestion d'une pollution

Le commissaire enquêteur partage totalement la recommandation de l'autorité environnementale sur la nécessité de disposer d'une procédure d'alerte et surtout de gestion de l'évolution d'une éventuelle pollution susceptible de priver d'eau potable toute la population alimentée par le captage de La Chapelle Champigny.

Hormis l'information faite à la DREAL et à la Préfecture de l'Yonne, quelles sont les mesures prises et/ou envisagées par le maître d'ouvrage pour maîtriser une éventuelle pollution de l'eau et permettre ainsi une alimentation suffisante en eau potable pour la population concernée ?

Réponses du maître d'ouvrage

RÉPONSE B.2.1. ÉTANCHÉITÉ DES BERGES

Les précisions apportées plus haut montrent que les relations entre le projet et le captage AEP sont faibles à nulles : l'aquifère alluvial qui transite par la zone de carrière n'alimente pas ou alimente de manière très accessoire le captage AEP.

Le bénéfice/risque d'une étanchéité des berges doit donc être posé.

Cette étanchéité apporterait peu d'avantages au captage en cas de pollution dans la mesure où l'eau au droit du projet ne se dirige pas vers le captage qui se trouve en limite du panache d'une éventuelle pollution.

En revanche, l'étanchéification des berges modifierait considérablement le trajet de la nappe sous la plaine alluviale, puisque le plan d'eau résiduel fera alors barrage à l'écoulement souterrain. Ceci aurait probablement pour conséquence de modifier dans les captages AEP le ratio entre l'eau provenant de la craie et l'eau provenant de l'aquifère alluvial de l'Yonne. D'un point de vue quantitatif, on pourrait avoir une nette augmentation de la mise en charge du captage de Champigny en hautes eaux (augmentation du niveau piézométrique) et une diminution en basses eaux (baisse du niveau piézométrique et de la productivité de l'ouvrage). La participation accrue de l'aquifère de la craie aurait aussi des conséquences sur la chimie de la ressource et sur sa qualité avec une augmentation prévisible des nitrates du fait de l'occupation du sol au droit de la craie.

RÉPONSE B.2.2. PROCÉDURE D'ALERTE ET DE GESTION D'UNE POLLUTION

J'ai déjà répondu à cette question dans ma proposition A.6.1.B.

Le maître d'ouvrage a prévu la conservation de 7 piézomètres de suivi et la mise en place de 3 nouveaux ouvrages. Ces piézomètres seront affectés au suivi de « routine » du site. Je propose d'utiliser un des nouveaux piézomètres pour qu'il serve au suivi du panache d'une éventuelle pollution. Pour cela, il devra être positionné plus en aval du site, près de la voie ferrée (cf. figure page 7).

Suivi de la pollution

En cas de pollution, il conviendra d'augmenter la fréquence des prélèvements dans le piézomètre situé entre le point de pollution et le captage. Étant donné le temps de propagation du panache établi par la modélisation (210 jours), le prélèvement pourrait être à fréquence mensuelle jusqu'à la détection de la substance polluante dans le piézomètre, hebdomadaire ensuite. Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme agréé.

Gestion et résorption de la pollution

Le piézomètre le plus proche du captage AEP devra être conçu pour permettre un pompage des eaux polluées à un débit supérieur à 50 m³/h (colonne captante $\varnothing > 125$ mm). Le pompage permettra de récupérer les eaux polluées et d'éviter une possible contamination du captage AEP.

Espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal Bouton
Docteur en géologie, hydrogéologue

A blue ink signature of Pascal Bouton, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'B'.

Références professionnelles : Pascal Bouton est docteur en géologie, Expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Rennes et de la Cour administrative d'appel de Nantes, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les départements de Vendée (coordinateur), Loire-Atlantique, Sarthe et Maine-et-Loire (liste complémentaire).

ANNEXE 8 :

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DES
COMMUNES**

Compte rendu succinct du Conseil Municipal du vendredi 1^{er}. Février 2019.

Rendu public le 4 février 2019.

- 1 : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 7 décembre 2018.
- 2 : Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (Clect/Yonne Nord). Cette Clect a pour rôle d'évaluer les transferts de charges à l'intercommunalité et de se prononcer sur les attributions de compensation.
- 3 : Acquisition d'un adoucisseur pour le restaurant scolaire. Le Conseil Municipal retient la proposition moins disante et opte pour un contrat d'entretien de ce matériel.
- 4 : Convention avec le SDIS. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, mandate monsieur le Maire pour signer la proposition de convention sans autoriser l'engagement du CPI hors du territoire communal.
- 5 : Avis sur l'enquête publique pour renouvellement et extension d'exploitation sur le territoire de Villemanoche des sociétés Cemex Granulats et DLB. L'avis émis par l'Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté ayant été pris en compte, le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable.
- 6 : Projet de création de logements bâtiment Place du Four : il convient de désigner un bureau de contrôle technique, un coordonnateur SPS et un thermicien pour la phase travaux qui doit s'engager en 2019. La consultation est en cours, les moins disantes seront retenues.
Sur le même sujet, le Conseil Municipal, à l'unanimité, mandate monsieur le Maire afin d'instruire les dossiers de demande de subvention DETR et auprès du Conseil Départemental (le projet inclut la création d'un cabinet médical au RDC).
- 7 : Désignation d'un maître d'œuvre pour l'étude de stabilité de l'Eglise Saint-Loup. Le Conseil Municipal retient, à l'unanimité, le cabinet Opus5-Bruno Decaris tout en souhaitant que les montants estimatifs soient minorés autant que possible. Monsieur le Maire est chargé, à l'unanimité, d'établir le dossier de demande de subvention auprès de la Drac qui financera 50% de ce diagnostic.
- 8 : Convention avec le SDEY : la dissimulation des lignes électriques et téléphoniques dans la totalité de la Grande Rue est un préalable à la nécessaire réfection de la voirie. La convention proposée concerne l'étude d'avant-projet et l'établissement du chiffrage. Les frais de cette étude seront cumulés avec ceux des travaux qui devraient avoir lieu en 2020. Accord du Conseil Municipal, à l'unanimité.
- 9 : Convention avec l'Agence Technique Départementale, diagnostic des petits ponts. Ces ouvrages ont été examinés en 2005, dans le cadre de la mission Atesat. Une visite sur place permet de conclure à un bon état général et de prévoir quelques petites interventions. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne retient pas la convention proposée.
- 10 : Motion de soutien à la résolution du Congrès de l'Association des Maires de France. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette motion de soutien.
- 11 : Affaires en cours et questions diverses. Sont abordées plusieurs questions : intégration de la voirie du lotissement du château dans le tableau de classement des voies communales, suite à donner au projet de ralentisseur rue Maria Lamy, principe d'éclairage nocturne intégral certaines nuits, inscription du nom de madame Adèle Lévy (arrêtée, déportée et décédée à Auschwitz en 1944) sur le monument aux morts, prochaine réunion de commissions, Quinzaine 2019 du Printemps des Poètes, Remerciements de la « Gaule Fraternelle », problèmes soulevés par les nouvelles dispositions de la collecte des OM, problème d'alimentation électrique rencontré par « La Remorque », prochain forum des associations (8/09/2019).

*Séance levée à 22h13.
En Mairie de Courlon-sur-Yonne
Le Maire,*



SEANCE EXCEPTIONNELLE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit, le vingt-sept décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Villemanache se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Présents : GENTY Daniel, Maire
LE BOURNOT Jean-Yves, DELIDAI Alain, BORCA Ludovic, GUILLAUME Xavier,
GOGLINS François, BAZIN Yves, BOSREDON Claude. AVRIL Sandrine

Absents: FÉNAUX Bernard

Secrétaire : GOGLINS François

1. Enquête publique Sablière CEMEX extension exploitation carrière.

Vu la demande en date du 17 novembre 2016, complétée le 9 juillet 2018, par laquelle les sociétés CEMEX Granulats et DLB sollicitent l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Villemanache.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Villemanache.

Clôture de la séance : L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h56.

Le Maire,
GENTY Daniel



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/01/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/01/2019

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, LE SEPT DECEMBRE A 18H00 LE CONSEIL MUNICIPAL REGULIEREMENT CONVOQUE S'EST REUNI SOUS LA PRESIDENCE DE FRANCIS GARNIER, MAIRE.

PRESENTS : Francis GARNIER, Marcel MAZALEYRAT, Michèle HERVE-BARRE, Jacques PISCAGLIA, Jean-Philippe MICHAUT, Michel LACOSTE, Josiane JOSSELIN, Martine LE MEE, Anne-Marie LEMEUR, Bernard MARTINEZ, Patrice PILON

Absente excusée : Augustine CADELIS qui a donné pouvoir à Francis GARNIER

Absents : Anne-Marie MALLERON, Mélanie JACQUET, Jean-Michel THIBAUT

Secrétaire de séance : Michel LACOSTE

LE PROCES-VERBAL DU 9 NOVEMBRE 2018 A ETE SIGNE PAR TOUS LES MEMBRES PRESENTS

1. Désignation des membres de la Commission de Contrôle électorale

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans chaque commune (art. L. 19, I), compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire.

La commission de contrôle a compétence :

- Pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire
- Pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques

Notre commune ayant plus de 1 000 habitants, la commission de contrôle sera composée de cinq conseillers municipaux,

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Sont désignés :
 - o Michel LACOSTE (suppléante Josiane JOSSELIN)
 - o Anne-Marie LEMEUR (suppléante Martine LE MEE)
 - o Jean-Philippe MICHAUT (suppléant Patrice PILON)
- Deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Sont désignés :
 - o Jean-Michel THIBAUT
 - o Mélanie JACQUET

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

2. Tarif accompagnateur au repas de la commune

Monsieur le Maire rappelle au CM que le repas des aînés aura lieu le 19 Janvier 2019.

Le repas est offert par la Commune aux personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans en 2018 ; celles-ci peuvent être accompagnées.

Le montant de la prestation demandé aux accompagnateurs en 2019 est de 40€.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

3. Participation du budget eau aux dépenses du budget principal Michery

Nos agents techniques passent du temps à entretenir et à réparer le réseau de distribution d'eau potable, ainsi que le réseau d'assainissement. Ils procèdent en outre, une fois par an, au relevé des compteurs d'eau qui sont la propriété de la Commune mais qui font l'objet d'une location aux habitants du village.

Comme les années précédentes, nous affectons une partie des recettes du budget annexe de l'eau à la couverture de dépenses qui sont enregistrées sur le budget principal de la commune à savoir :

- 80% du salaire annuel brut + charges patronales d'un agent technique, en l'occurrence celui de Monsieur BOURDON Renald, soit 27 395.45€,
- 20% du salaire annuel + charges patronales d'un agent technique en l'occurrence celui de Monsieur BAUDART Yohan, soit 6 527.39€
- 25% du salaire annuel brut + charges patronales d'un agent technique, en l'occurrence celui de Monsieur PILIER Michel, soit 7 471.39€,
- 1 mois de salaire + charges patronales de la secrétaire de Mairie en charge de la facturation de l'eau distribuée soit 3028.71€

C'est donc une somme totale de 44 422.94€ que nous prélevons des recettes du budget annexe de l'eau pour couvrir les dépenses afférentes au budget de l'eau mais comptabilisées au budget principal.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

4. Paiement en 2019 de ¼ des dépenses d'investissement budgétées en 2018 dans l'attente du budget 2019

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

COMPTE	BUDGET 2018	1/4
2135	108 965.83	27 241.45
92183	3 000.00	750.00
2158	5 000.00	1 250.00

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux et honoraires relatifs au projet cœur de village (38 rue Charles de Gaulles), travaux routiers, mobilier, outillages et équipements divers, ainsi que quelques dépenses liées à notre monument historique.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

5. Bail au profit de Jérémy CHARLET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Edouard CHARLET, cultivateur à Michery cesse son activité à dater du 1^{er} décembre 2018.

En conséquence, le bail que la commune lui avait consenti sera refait au profit de son fils, Jérémy CHARLET, qui reprend l'activité.

Le bail sera refait avec un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 9 ans

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

6. Projet d'extension de la sablière de Villemanoche

A la demande de la Préfecture, la mairie de MICHERY doit délibérer pour l'extension et un renouvellement d'autorisation afin d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire sur la commune de Villemanoche.

Sachant que :

- ce sont 66 hectares de terres agricoles qui vont de nouveau disparaître dans la vallée de l'Yonne dont plus de 30 hectares sous forme de plan d'eau
- 140 000 tonnes de matériaux sont nécessaires au remblaiement de 30 hectares et comme le fait remarquer le rapport de la MRA "l'étude d'impact est sourde sur la composition des matériaux"
- Le projet se situe dans le lit majeur de l'Yonne (zone rouge du PPRI) avec tous les risques que cela comporte notamment une capture du lit mineur de l'Yonne par les bassins créés au sein de la carrière
- le projet se situe en bordure du périmètre de protection du captage de l'alimentation en eau potable de Champigny
- une portion de l'Yonne est classée en réservoir biologique par le SDAGE à moins de 2 km
- ce projet présente un risque de perturbation de la nidification et des haltes migratoires d'oiseaux inféodés au milieu agricole

Considérant les conclusions de la MRA qui affiche pas moins de 7 recommandations et formule dans les deux dernières lignes de son rapport une multitude d'autres recommandations concernant une prise en compte insuffisante de l'environnement.


Le Conseil municipal donne un avis négatif à l'unanimité

ANNEXE 9 :

**PARTENARIAT AVEC LA LPO SUR LE SITE DE
VILLEMANOCHÉ**



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
YONNE



Note de synthèse ornithologique

Avifaune de la carrière
CEMEX de Villemanoche (89)

INTRODUCTION

Réalisation : LPO Yonne
Décembre 2018

La société CEMEX a sollicité la LPO Yonne pour réaliser un inventaire des populations d'oiseaux présentes sur la carrière de Villemanoche. Ce site est suivi ponctuellement depuis 2013 par des bénévoles de la LPO Yonne. Au vu de l'intérêt grandissant pour les oiseaux d'eau et de l'installation en 2017 d'espèces nicheuses rares localement, il est apparu opportun à CEMEX et à la LPO Yonne de réaliser un inventaire plus approfondi et une synthèse des connaissances sur l'avifaune du site. Ce travail aboutit à l'identification des enjeux ornithologiques du site et il s'achève sur une proposition de mesures destinées à favoriser l'implantation durable de ces espèces remarquables.

MÉTHODES

Pour l'année 2018, 5 inventaires d'une journée ont été réalisés entre le 11 avril et le 12 juillet. Sur ces 5 passages, 2 ont donné lieu à des comptages protocolés, c'est-à-dire obtenus par des méthodes standardisées d'échantillonnage. Douze points d'écoute ont été répartis de manière à couvrir l'ensemble de la zone d'étude, tout en minimisant le risque de double comptage. Ces points ont été placés en périphérie de la carrière pour 2 raisons : afin de ne pas gêner les activités d'exploitation et afin de cibler les milieux les plus riches situés sur les marges du site.

Ces points d'écoute ont été effectués selon le protocole EPS (Echantillonnage Ponctuel Simple), défini par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre du programme STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs), à raison de 5 minutes d'écoute et d'observation par point et de 2 passages en avril et en mai. Grâce à cette méthode, les données récoltées permettront d'évaluer l'évolution temporelle des populations d'oiseaux communs si le suivi devait se poursuivre dans le futur. Elle permet également des comparaisons avec d'autres sites couverts par la même méthode d'inventaires.

Le reste des observations a été obtenu par des prospections exhaustives. L'ensemble des espèces présentes est alors recherché, par détection visuelle et auditive, le long de transects définis par l'observateur pour optimiser la couverture de la zone d'étude et des différents habitats naturels qui s'y trouvent. La zone d'étude couverte par ces inventaires est délimitée sur la Carte 1 ci-dessous.

Tous les inventaires se déroulent en matinée, à partir de 30 minutes après le lever du soleil, période d'activité maximale de l'essentiel des espèces. Ils peuvent s'étendre jusqu'en milieu de journée, afin de rechercher les espèces actives plus tard, notamment les rapaces diurnes, ou de compléter le comptage des oiseaux présents sur les plans d'eau.

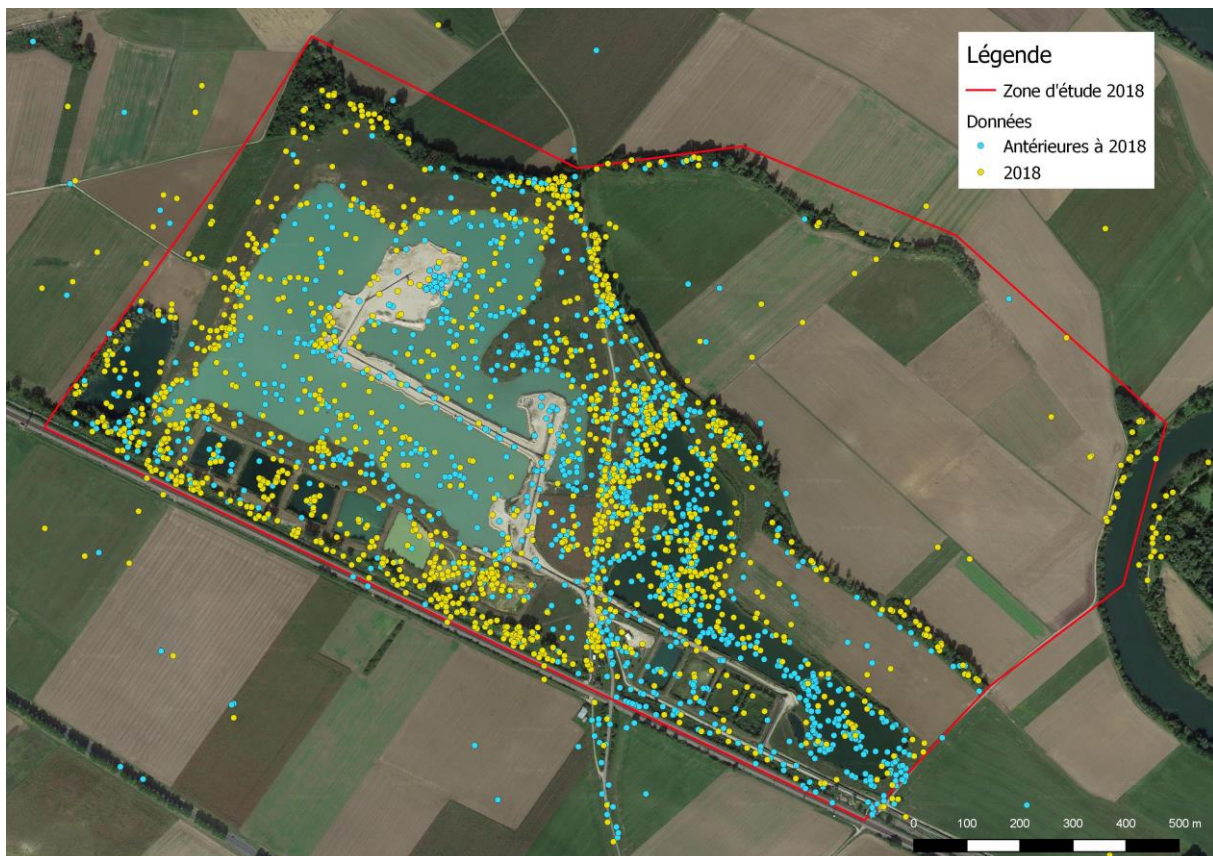
Par ailleurs, 3 passages d'une demi-journée ont également eu lieu entre le 31 mai et début juillet pour suivre spécifiquement la reproduction de la Sterne naine. Ces observations sont également prises en compte dans cette synthèse.

Enfin, le site étant régulièrement fréquenté par des bénévoles de la LPO Yonne et des ornithologues de passage, près de 4000 données ont été récoltées en dehors du cadre de la présente étude, entre 2009 et 2018. Elles sont également intégrées à cette note car elles viennent compléter utilement les connaissances sur le site.

RESULTATS

1. Synthèse des données

La Carte 1 localise les 5260 données prises en compte dans cette note de synthèse, dont 2197 ont été produites en 2018. La zone d'étude comprend l'ensemble du site d'exploitation de CEMEX sur la commune de Villemanoche, ainsi que son extension prévue au nord-est.



Carte 1 : Répartition spatiale des données. Chaque point correspond à la position réelle d'un oiseau ou d'un groupe d'oiseaux mais toutes les observations ont été faites de l'extérieur.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de ce partenariat en 2018 ainsi que les données opportunistes des bénévoles totalisent 156 espèces sur la zone, dont 133 ont été observées au cours du 1^{er} semestre 2018, période de l'étude.

Parmi ces 156 espèces, au minimum 76 nichent dans la zone d'étude et 10 la fréquentent en période de reproduction mais nichent en dehors. On compte 64 nicheurs intégralement protégées par la loi française (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009).

Une liste des espèces nicheuses à enjeu de conservation est établie à partir des informations disponibles sur leur rareté et l'état de conservation de leurs populations. Sont ainsi incluses dans cette liste les espèces listées à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux et/ou les espèces jugées au mieux « vulnérable » par les Listes rouges nationale ou régionale.

Enfin, pour les espèces nichant hors de la zone d'étude, seules les espèces à grand territoire sont considérées.

Tableau 1. Liste des espèces d'oiseaux observées au moins une fois sur le secteur étudié. Sont précisés : le nombre d'observations, le statut de rareté à l'échelle départementale, l'année de dernière observation, le statut local (reproducteur ou non) ainsi que l'état de conservation d'après la Liste Rouge Nationale (LRN), la Liste Rouge Régionale (LRR) et la Directive Oiseaux (Annexe 1). Les catégories UICN définissant l'état de conservation d'une espèce sont les suivantes : en danger critique d'extinction (CR), en danger d'extinction (EN), vulnérable (VU), quasi-menacée (NT), non menacée (LC), données insuffisantes (DD). Les espèces à enjeu (voir paragraphe précédent) sont surlignées en rouge.

Espèce	nb données	Rareté	Dernière obs	Présence	LRN	LRR	DO
Cygne tuberculé	138	commune	2018	nicheur***			
Oie cendrée	2	rare	2017	passage			
Bernache du Canada	47	peu fréquente	2018	nicheur***			
Ouette d'Egypte	4	peu fréquente	2018	nicheur*			
Tadorne de Belon	6	rare	2018	passage			
Canard siffleur	11	peu fréquente	2018	passage			
Sarcelle d'hiver	34	peu fréquente	2018	passage			
Canard colvert	117	très commune	2018	nicheur***			
Canard pilet	2	rare	2018	passage			
Canard souchet	24	peu fréquente	2018	passage			
Canard chipeau	12	peu fréquente	2017	passage			
Sarcelle d'été	4	rare	2018	passage			
Nette rousse	28	peu fréquente	2018	nicheur**		VU	
Fuligule milouin	76	commune	2018	nicheur**	VU	VU	
Fuligule nyroca	55	rare	2018	passage			
Fuligule morillon	128	commune	2018	nicheur**		VU	
Garrot à oeil d'or	15	rare	2018	nicheur**			
Perdrix rouge	1	peu fréquente	2017	passage			
Perdrix grise	2	peu fréquente	2014	nicheur**			
Faisan de Colchide	17	commune	2018	nicheur**			
Grèbe castagneux	105	commune	2018	nicheur***			
Grèbe huppé	166	commune	2018	nicheur***			
Grèbe à cou noir	2	rare	2018	passage			
Grand Cormoran	101	commune	2018	passage			
Bihoreau gris	1	rare	2017	passage			
Héron garde-boeufs	14	rare	2018	passage			
Aigrette garzette	72	peu fréquente	2018	passage			
Grande Aigrette	29	commune	2018	passage			
Héron cendré	131	très commune	2018	passage			
Cigogne noire	1	peu fréquente	2017	passage			
Cigogne blanche	3	peu fréquente	2017	passage			

Bondrée apivore	10	peu fréquente	2018	nicheur**			A1
Milan noir	71	commune	2018	nicheur***			A1
Milan royal	6	commune	2018	passage			
Busard des roseaux	8	peu fréquente	2018	passage			
Busard Saint-Martin	5	commune	2018	passage			
Autour des palombes	1	rare	2017	passage			
Épervier d'Europe	4	commune	2018	passage			
Buse variable	76	très commune	2018	nicheur**			
Balbusard pêcheur	4	peu fréquente	2018	passage			
Faucon crécerelle	94	très commune	2018	nicheur***			
Faucon émerillon	1	rare	2015	passage			
Faucon hobereau	23	peu fréquente	2018	nicheur**			
Faucon pèlerin	1	peu fréquente	2017	passage			
Râle d'eau	3	peu fréquente	2016	passage			
Gallinule poule-d'eau	31	commune	2018	nicheur***			
Foulque macroule	158	très commune	2018	nicheur***			
Grue cendrée	5	commune	2018	passage			
Échasse blanche	3	très rare	2018	passage			
Oedicnème criard	28	peu fréquente	2018	nicheur**		VU	
Petit Gravelot	75	peu fréquente	2018	nicheur***			
Grand Gravelot	13	rare	2018	passage			
Pluvier doré	6	peu fréquente	2018	passage			
Vanneau huppé	131	commune	2018	nicheur***		EN	
Bécasseau sanderling	6	très rare	2016	passage			
Bécasseau minute	3	rare	2017	passage			
Bécasseau de Temminck	3	très rare	2016	passage			
Bécasseau variable	8	rare	2018	passage			
Combattant varié	12	rare	2018	passage			
Bécassine des marais	32	commune	2018	passage			
Courlis corlieu	1	très rare	2018	passage			
Chevalier arlequin	2	rare	2018	passage			
Chevalier gambette	23	peu fréquente	2018	passage			
Chevalier aboyeur	32	peu fréquente	2018	passage			
Chevalier culblanc	76	peu fréquente	2018	passage			
Chevalier sylvain	6	peu fréquente	2018	passage			
Chevalier guignette	81	commune	2018	passage			
Mouette mélanocéphale	96	peu fréquente	2018	passage			
Mouette rieuse	138	commune	2018	nicheur***		EN	
Goéland cendré	3	rare	2017	passage			
Goéland brun	8	rare	2018	passage			
Goéland leucopnée	54	peu fréquente	2018	passage			
Sterne pierregarin	59	commune	2018	nicheur***		VU	A1
Sterne naine	30	rare	2018	nicheur***		EN	A1
Guifette noire	3	rare	2018	passage			
Pigeon biset domestique	6	très commune	2018	passage			
Pigeon colombin	42	peu fréquente	2018	nicheur**			
Pigeon ramier	61	très commune	2018	nicheur**			
Tourterelle turque	1	très commune	2018	nicheur*			
Tourterelle des bois	29	commune	2018	nicheur**	VU	VU	
Coucou gris	23	commune	2018	nicheur**			
Effraie des clochers	1	peu fréquente	2016	passage			
Martinet noir	22	commune	2018	passage			
Martin-pêcheur d'Europe	25	commune	2018	nicheur**	VU		A1
Torcol fourmilier	2	peu fréquente	2017	passage			
Pic vert	40	très commune	2018	nicheur***			

Pic noir	1	commune	2018	nicheur*			A1
Pic épeiche	30	très commune	2018	nicheur*			
Pic mar	2	peu fréquente	2018	passage			
Pic épeichette	6	peu fréquente	2018	nicheur*	VU		
Cochevis huppé	1	rare	2017	passage			
Alouette des champs	119	très commune	2018	nicheur***			
Hirondelle de rivage	39	commune	2018	nicheur***			
Hirondelle rustique	45	très commune	2018	nicheur*		VU	
Hirondelle de fenêtre	14	très commune	2018	nicheur*			
Pipit rousseline	1	rare	2017	passage			
Pipit des arbres	3	commune	2018	nicheur*			
Pipit farlouse	38	commune	2018	passage			
Pipit spioncelle	14	peu fréquente	2018	passage			
Bergeronnette printanière	120	commune	2018	nicheur***			
Bergeronnette des ruisseaux	13	commune	2018	passage			
Bergeronnette grise	137	très commune	2018	nicheur***			
Troglodyte mignon	33	très commune	2018	nicheur**			
Accenteur mouchet	12	très commune	2018	nicheur*			
Rougegorge familier	42	très commune	2018	nicheur***			
Rossignol philomèle	80	très commune	2018	nicheur***			
Gorgebleue à miroir	17	rare	2017	nicheur**		CR	A1
Rougequeue noir	15	très commune	2018	nicheur*			
Rougequeue à front blanc	4	commune	2018	nicheur**			
Tarier des prés	12	peu fréquente	2018	passage			
Tarier pâtre	53	commune	2018	nicheur***			
Traquet motteux	23	peu fréquente	2018	passage			
Merle noir	63	très commune	2018	nicheur***			
Grive litorne	6	commune	2018	passage			
Grive musicienne	37	très commune	2018	nicheur**			
Grive mauvis	1	peu fréquente	2018	passage			
Grive draine	4	commune	2018	passage			
Locustelle tachetée	2	peu fréquente	2018	passage			
Phragmite des joncs	6	rare	2018	passage			
Rousserolle effarvatte	34	commune	2018	nicheur**			
Rousserolle turdoïde	14	rare	2018	nicheur**	VU	VU	
Hypolaïs polyglotte	84	commune	2018	nicheur**			
Fauvette à tête noire	102	très commune	2018	nicheur***			
Fauvette des jardins	52	commune	2018	nicheur***			
Fauvette babillarde	1	peu fréquente	2017	passage			
Fauvette grisetle	44	commune	2018	nicheur***			
Pouillot véloce	83	très commune	2018	nicheur***			
Pouillot fitis	10	commune	2018	nicheur***			
Roitelet à triple bandeau	2	commune	2018	passage			
Gobemouche gris	1	peu fréquente	2017	passage			
Mésange à longue queue	14	très commune	2018	nicheur**			
Mésange nonnette	2	commune	2018	nicheur*			
Mésange bleue	34	très commune	2018	nicheur***			
Mésange charbonnière	45	très commune	2018	nicheur***			
Grimpereau des jardins	25	très commune	2018	nicheur*			
Loriot d'Europe	46	commune	2018	nicheur**			
Pie-grièche écorcheur	3	commune	2018	nicheur**			A1
Geai des chênes	24	très commune	2018	nicheur***			
Pie bavarde	4	très commune	2017	nicheur*			
Choucas des tours	20	commune	2018	passage			
Corbeau freux	5	commune	2018	passage			

Corneille noire	57	très commune	2018	nicheur***			
Étourneau sansonnet	66	très commune	2018	nicheur***			
Moineau domestique	19	très commune	2018	nicheur***			
Pinson des arbres	73	très commune	2018	nicheur**			
Pinson du Nord	6	peu fréquente	2018	passage			
Serin cini	2	commune	2018	nicheur*	VU		
Verdier d'Europe	30	très commune	2018	nicheur***	VU		
Chardonneret élégant	45	très commune	2018	nicheur***	VU	VU	
Tarin des aulnes	6	commune	2018	passage			
Linotte mélodieuse	67	commune	2018	nicheur**	VU		
Grosbec casse-noyaux	6	commune	2018	nicheur*			
Bruant jaune	45	commune	2018	nicheur**	VU	VU	
Bruant zizi	6	très commune	2018	nicheur*			
Bruant des roseaux	117	commune	2018	nicheur***	EN	VU	
Bruant proyer	6	commune	2018	nicheur*			

2. Suivi de la Sterne naine

La Sterne naine a fait l'objet d'un suivi à part entière à raison de 3 sorties d'une demi-journée chacune en 2018.

Il s'agit de la plus petite sterne d'Europe. Elle est très rare dans l'Yonne où, historiquement, elle ne s'est reproduit qu'une seule fois avant 2017. Elle est inscrite sur l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux et elle est classée « En danger » d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France.

Ce suivi fait directement suite à l'installation de l'espèce sur le site d'exploitation CEMEX de Villemanoche en 2017. A la mi-mai 2017, un petit groupe de Sternes naines fréquentent une gravière de l'extrême nord du département. Ces oiseaux se déplacent à Villemanoche à la fin du mois et entreprennent alors des parades : vols nuptiaux et offrandes de poissons. Le 30 mai, on compte jusqu'à 9 individus dont au moins 1 couve au sol. Les agents de CEMEX sont alors contactés et conseillés par la LPO Yonne afin que la zone occupée par cette petite colonie soit mise en défens le temps de la reproduction. La couvaison se poursuit ensuite pendant la première quinzaine de juin, mais il est impossible de préciser le nombre exact de nicheurs. Le 26 juin, alors qu'il ne reste apparemment plus que 2 adultes, 1 poussin non volant est observé et nourri par les parents : la reproduction a réussi ! Il est encore visible le 2 juillet mais pas ensuite, sans pouvoir déterminer s'il s'est envolé ou s'il s'est fait prédater.



Sternes naines photographiées à Villemanoche en 2017 (J-M. Guilpain).

Le suivi de 2018 fait suite à cette installation. Le premier oiseau est de retour le 12 mai. Le 21 mai, on compte 5 oiseaux qui parquent et s'accouplent au même endroit qu'en 2017. Mais le 31 mai, il ne reste que 2 oiseaux alors que 3 autres semblent s'être reportés sur une gravière voisine. Le 7 juin, ces 5 oiseaux sont rassemblés sur cet autre site, 3 couvent, et le site de Villemanoche est désormais totalement déserté. Finalement, cette reproduction échoue pour une raison inconnue (forte pluie orageuse ou prédation) et il n'y aura pas eu de ponte déposée à Villemanoche.

DISCUSSION

A l'issue de ce suivi, 24 espèces nicheuses à enjeu ont été identifiées sur le site, ce qui est remarquable au niveau départemental. Les enjeux de conservation concernant les oiseaux en migration ou en hivernage sont moins bien cernés dans cette sélection. On peut toutefois noter que le site héberge une grande diversité d'oiseaux d'eau en période de migration et d'hivernage. Certaines espèces rares localement ont déjà été observées plusieurs fois : Tadorne de Belon, Grand Gravelot, Bécasseaux minute et variable, Goélands cendré et brun, Guifette noire et Phragmite des joncs.

1. Enjeux et sensibilités

Plusieurs enjeux avérés ressortent de cette étude, ils sont synthétisés dans le tableau 2.

Tableau 2. Synthèse des enjeux, des espèces d'oiseaux concernées et degrés de priorisation.

Enjeux	Espèces concernées		Priorisation
Installer des populations nicheuses de laridés et de certains limicoles	Sterne naine Sterne pierregarin	Mouette rieuse Mouette mélanocéphale	1
Préserver les habitats semi-aquatiques présents	Gorgebleue à miroir		2
Préserver des habitats favorables aux limicoles nicheurs (grèves et prairies)	Œdicnème criard Petit Gravelot	Vanneau huppé	3
Préserver et développer des roselières	Rousserolle turdoïde Bruant des roseaux		4
Favoriser l'installation de deux anatidés (canards)	Nette rousse Fuligule morillon		5
Préserver les habitats boisés et buissonnants	Milan noir Pic noir Pic épeichette	Pie-grièche écorcheur fringilles Bruant jaune	6

1. L'enjeu prioritaire, même s'il reste essentiellement potentiel, concerne les Laridés nicheurs. L'enjeu pour ce groupe d'espèces à forte valeur patrimoniale a déjà été validé pour la Sterne naine comme il est mentionné dans ce rapport. Il est confirmé par la présence de colonies proches dans la vallée de la Seine en Seine-et-Marne et dans la vallée de l'Yonne en amont de Sens. Le site de Villemanoche est constamment fréquenté au printemps par des individus exploitant l'étang déjà réhabilité et surtout la partie toujours en exploitation comme reposoir et lieu d'alimentation.

2. La Gorgebleue à miroir est un petit passereau de la même famille que le Rougegorge familier. Un couple s'est probablement reproduit et un autre mâle chantait en 2017. L'espèce n'a jamais niché avec certitude dans le département et les observations du couple sont les indices les plus probants dans l'Yonne obtenus à ce jour. Inscrit en Annexe 1 de la Directive Oiseaux et « En danger critique » d'extinction en Bourgogne, cette espèce présente un enjeu très important qui dépend surtout de la préservation de son habitat semi-aquatique (saulaie-roselière-cariçaie) de reproduction.

3. Le Petit Gravelot, le Vanneau huppé et l'Œdicnème criard sont trois limicoles qui affectionnent les lieux humides à végétation rase ou absente. Ils sont présents autour du site en activité, sur les secteurs où le terrain a été remanié récemment (végétation rase ou absente) ou inoccupés depuis quelques années (végétation haute de type prairie).

4. Deux bassins de décantation accueillent aujourd'hui des roselières favorables à la Rousserolle turdoïde et au Bruant des roseaux, dont la présence est intimement liée à cet habitat bien particulier.

5. La Nette rousse et le Fuligule morillon représentent des enjeux potentiels car ils ne nichent pas sur le site à l'heure actuelle mais des couples ou des populations proches existent dans la vallée de la Seine en Seine-et-Marne et dans la vallée de l'Yonne.

6. Les boisements et formations buissonnantes, présents avant l'exploitation ou issus de réaménagements, accueillent un cortège d'espèces concernées par des enjeux de conservation.

2. Préconisations d'aménagements

En conséquence des enjeux identifiés précédemment, plusieurs préconisations d'aménagements à vocation ornithologique sont proposées :

N°	Nature de l'aménagement	Description	Enjeux visés et espèces cibles	Type d'entretien
1	<u>Îlot à Laridés</u>	<p><u>Objectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un îlot de 2000 m² environ, entouré de hauts fonds et comprenant des petites zones de dépressions temporaires. <p><u>Localisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - partie actuellement en exploitation en 2018 <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser au moins à 100 mètres de la berge - connaître les niveaux de battement de nappe pour définir l'altitude maximale de l'îlot, prévoir 1 mètre par rapport au niveau de hautes eaux. - faire les berges de l'îlot ou des îlots en pente douce - créer des dépressions sur les îlots comme milieux annexes <p><u>Recommandations :</u></p> <p>privilégier une granulométrie différente en surface, une granulométrie type sable étant plus favorable aux sternes naines, une granulométrie plus importante type galet 10 mm à 100 mm plus favorable à l'installation des sternes pierregarins.</p>	<p>Enjeux : 1 et 5</p> <p>Espèces cibles : - Sterne naine - Sterne pierregarin - Mouette rieuse - Mouette mélanocéphale - Nette rousse - Fuligule morillon</p>	Entretien de la végétation pour maintenir des habitats pionniers avec très peu de végétation en termes de recouvrement
2	<u>Entretien et développement des roselières et habitats semi-aquatiques</u>	<p><u>Objectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entretenir durablement voire favoriser le développement de ces habitats liés aux zones humides. <p><u>Localisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sites de reproduction actuels et futurs des espèces ciblées <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mode de gestion différenciée 	<p>Enjeux : 2 et 4</p> <p>Espèces cibles : - Gorgebleue à miroir - Rousserolle turdoïde - Bruant des roseaux</p>	Effectuer une gestion différenciée pour avoir des stades d'évolution des habitats différents
3	<u>Entretien et gestion des prairies</u>	<p><u>Objectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir voire créer des prairies mésophiles à mésohygrophyle <p><u>Localisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pourtours actuels des plans d'eau <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - éventuellement planter une végétation prairiale à partir de foin de prairie local - préparation d'un profil pédologique favorable - si ensemencement, privilégier un mélange d'espèces répondant aux critères écologiques et agronomiques (favorisant la stabilité des sols et enrichissant le sol en azote). 	<p>Enjeux : 3</p> <p>Espèces cibles : - Oedicnème criard - Petit Gravelot - Vanneau huppé</p>	Fauche annuelle, centrifuge, après le 15 juillet

4	<u>Libre évolution de la strate arbustive</u>	<u>Objectif :</u> - accueil pour certaines espèces à enjeu moindre <u>Localisation :</u> - pourtours actuels des plans d'eau <u>Modalités :</u> - végétalisation dirigée ou bouturage sur essences présentes sur site - élimination des espèces exogènes et ornementales.	Enjeux : 6	Entretien limité
	<u>Recommandations générales :</u>	- Limiter le dérangement en contrôlant les accès, notamment la colonie de laridés potentielle - Ne pas rempoissonner la zone d'eau libre - Ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes dans les travaux de génie écologique		

2. Préconisations de suivi

Pendant la durée de l'aménagement, voire au-delà, le suivi ornithologique comportera les points suivants :

Evolution de la richesse et de l'abondance avifaunistique par point d'écoute	Priorité « 1 »
<u>Objectif :</u> poursuivre le monitoring sur le long terme visant à mesurer l'évolution de la diversité des espèces et de l'abondance des individus pendant et après le réaménagement. <u>Cortèges ou Espèces à enjeux visées :</u> les points d'écoute échantillonnent les abords immédiats du site, c'est-à-dire des espèces liées aux milieux aquatiques, boisés et agricoles. <u>Description du suivi :</u> un protocole par 12 points d'écoute a été mis en place en 2018. Il devra être reconduit chaque année pour étudier les variations. <u>Modalités :</u> ce suivi nécessite 2 matinées d'inventaires par an, à des dates similaires chaque année, conformes à celles de 2018. <u>Indicateurs de résultats :</u> la nature du site et des aménagements devraient aboutir à une augmentation du nombre d'espèces aquatiques.	
Suivi de la colonie de mouettes et sternes	Priorité « 1-2 »
<u>Objectif :</u> l'aménagement du site devrait permettre l'installation d'une colonie de mouettes et sternes. Le niveau de priorité de ce suivi sera de « 1 » si des oiseaux s'installent effectivement, il sera de « 2 » si les oiseaux sont absents. <u>Cortèges ou Espèces à enjeux visées :</u> Principalement Sternes pierregarin et naine, Mouettes rieuse et mélanocéphale, secondairement Nette rousse et Fuligule morillon. <u>Description du suivi :</u> s'il y a des oiseaux installés, le suivi peut consister à dénombrer les couples nicheurs et suivre le déroulement de la reproduction. S'il n'y a pas d'oiseaux, il s'agira de comprendre pourquoi. <u>Modalités :</u> une journée par mois de mars à juillet. <u>Indicateurs de résultats :</u> cette action sera considérée comme réussie si des mouettes et sternes s'installent et se reproduisent sur les îlots aménagés. Le taux d'occupation de la surface des îlots servira aussi d'indicateur de la qualité des aménagements.	
Poursuivre les inventaires exhaustifs	Priorité « 2 »
<u>Objectif :</u> proposer un monitoring sur le long terme visant à suivre et compléter chaque année la liste de toutes les espèces présentes, en particulier pour rechercher de nouvelles espèces nicheuses profitant des aménagements.	

Cortèges ou Espèces à enjeux visées : espèces aquatiques principalement, limicoles, passereaux paludicoles, anatidés.

Description du suivi : il ne s'agit pas d'un protocole précis, ces inventaires concerneront tous les habitats proches du site, avec néanmoins une attention plus particulière sur les habitats créés ou développés à partir des aménagements.

Modalités : ce suivi nécessite 2 journées d'inventaires par an au printemps pour les nicheurs, et 3 autres journées le reste de l'année, plutôt en hiver pour les espèces hivernantes.

Indicateurs de résultats : l'apparition de nouvelles espèces attirées par les aménagements seront un indicateur de leur réussite.

Auxerre,

lundi 17 décembre 2018



YONNE

François Bouzendorf & Simon Rolland

Chargé d'études

Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne

14, avenue Courbet

89000 Auxerre

tél : 03 86 42 93 47

e-mail : yonne@lpo.fr

Site internet : <http://lpo.yonne.free.fr/>

ANNEXE 10 :

**PLAN DE SITUATION D'AOUT 2018 ET
PHOTOGRAPHIES AERIENNES A JOUR**



(Département de l'Yonne)
Carrière de Villemanoche

PLAN DE SITUATION

au 21 août 2018

Précédente situation au 24 août 2017

TABLEAU DES SURFACES DES TRAVAUX EXECUTES					
DECOUVERTE	EXTRACTION		REMBLAIEMENT		
Dans l'exercice	0ha00a00ca	Dans l'exercice	2ha54a43ca	Remblayé dans l'exercice	0ha00a00ca
Dans l'exercice	0m3	Dans l'exercice	65292m3	Remblayé dans l'exercice	0m3
d'Avance	2ha89a44ca	En Cumul	68ha59a59ca	Remblayé total	8ha98a84ca
Epaisseur moyenne dans la période	0.00m	Epaisseur moyenne dans la période	2.57m	Réaménagé dans l'exercice	0ha00a00ca
Décapage	20a54	Extraction partielle			
Avance neutralisée	18a15ca				

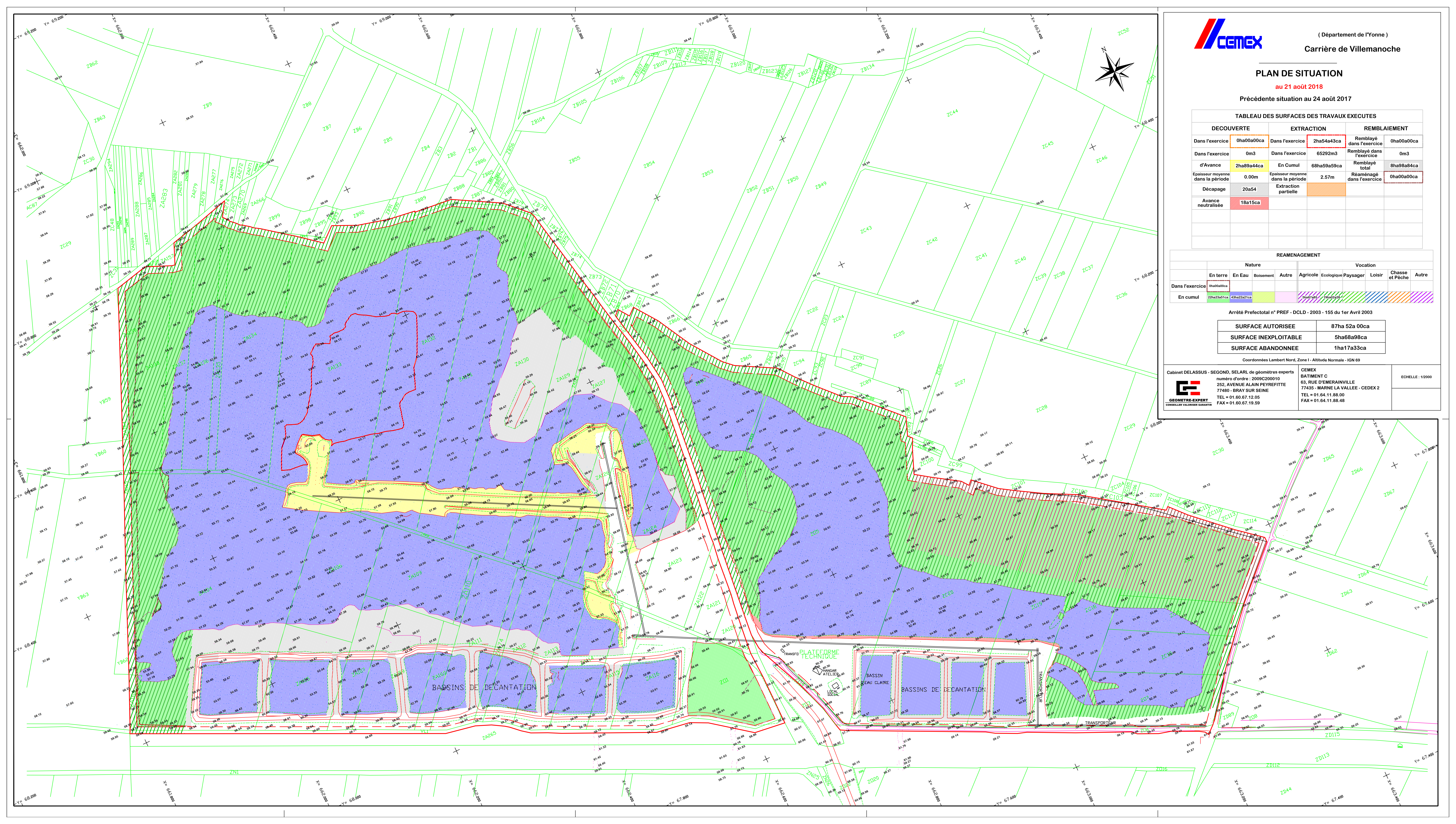
REAMENAGEMENT									
Nature				Vocation					
En terre	En Eau	Boisement	Autre	Agricole	Ecologique	Paysager	Loisir	Chasse et Pêche	Autre
Dans l'exercice	0ha00a00ca								
En cumul	22ha23a51ca	43ha22a21ca							

Arrêté Prefectural n° PREF - DCLD - 2003 - 155 du 1er Avril 2003

SURFACE AUTORISEE	87ha 52a 00ca
SURFACE INEXPLOITABLE	5ha68a98ca
SURFACE ABANDONNEE	1ha17a33ca

Coordonnées Lambert Nord, Zone I - Altitude Normale - IGN 69

 GEOMETRE-EXPERT <small>COSEILLER VALOISIER GARANT</small>	Cabinet DELASSUS - SEGOND, SELARL de géomètres experts numéro d'ordre : 2009C200010 252, AVENUE ALAIN PEYREFITTE 77480 - BRAY SUR SEINE TEL = 01.60.67.12.05 FAX = 01.60.67.19.59	CEMEX BATIMENT C 63, RUE D'EMERAINVILLE 77435 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2 TEL = 01.64.11.88.00 FAX = 01.64.11.88.48	ECHELLE : 1/2000
---	--	--	------------------









ANNEXE 11 :

EXEMPLES DE PROCEDURE D'ALERTE

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, D'INCENDIE HORS CONTRÔLE

D O N N E Z L ' A L E R T E

Avertir immédiatement les secours

(0)112 ou (0)18

Faire le

Préciser :

le lieu de l'accident

les circonstances de l'accident

le nombre de victimes

l'état des victimes

- Ne jamais raccrocher le premier,
- Prévenir votre responsable,
- Envoyer une personne au-devant des secours,
- S'assurer que l'alerte a bien été donnée,
- Dans tous les cas, Avertir le Responsable du site et les Secouristes de l'entreprise.

Numéros importants

- Responsable du site : [REDACTED]
- Chef de carrière : [REDACTED]
- S.A.M.U. : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17

Services à contacter en cas d'accident environnemental important :

- Sous-Préfecture: [REDACTED]
- DREAL : [REDACTED]
- Police : 17

Sur les téléphones fixes, toujours faire le 0 avant le numéro.

Pour tous

Secouristes : [REDACTED]
[REDACTED]

Localisation des moyens de premier secours :

- Défibrillateur dans les bureaux
- Trousse de premiers-secours dans les bureaux

Premiers secours - quelques conseils

Mais attention, toute intervention imprudente risque d'aggraver la situation

S'il s'agit de petites brûlures

Refroidir sous l'eau,

Appliquer du tulle gras ou tout autre produit prescrit par votre médecin du travail.

S'il s'agit de brûlures plus étendues

Refroidir dans l'attente des secours par lavage à grande eau pendant au moins 15 minutes ;

Ne pas retirer les vêtements qui adhèrent à la victime ;

Entourer d'un linge propre ;

Faire évacuer la victime par les secours d'urgence.

S'il s'agit d'un d'accident d'origine électrique

Mise hors tension si possible

Soustraire la victime du contact de tout conducteur ou pièce sous tension

Desserrez col et ceinture

Ne jamais donner à boire

S'il y a arrêt cardiaque, chaque seconde gagnée augmente les chances de succès.

Si vous le pouvez, commencez massage cardiaque, le prolonger jusqu'à l'arrivée des secours

Faites immédiatement alerter le Secours (18 ou 112), sans arrêter les premiers-secours

Pour tous

L U T T E I N C E N D I E

Les moyens mis à la disposition du personnel pour limiter l'impact d'un incendie sur l'environnement sont les suivants :

- Extincteurs
- Réserves d'eau
- Tuyaux d'arrosage
- Sable
- Téléphone, pompiers (le 18)
- Engins de manutention

P O U R U N I N C E N D I E D E M A T I E R E S S O L I D E S , T Y P E B O I S , P A P I E R

- Utiliser un extincteur approprié, en cas de doute utiliser un ABC

P O U R U N I N C E N D I E D ' O R I G I N E E L E C T R I Q U E

- Couper le courant
- Utiliser un extincteur (de préférence B à CO2), ou bien étouffer avec du sable
- Alerter les secours, même si le feu est éteint
- Surtout pour éteindre l'incendie ne pas utiliser d'eau

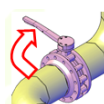
P O U R U N I N C E N D I E D A N S L E S L O C A U X

- Faire évacuer le bâtiment
- Fermer les ouvrants horizontaux
- Utiliser un extincteur, ou bien étouffer avec du sable
- Alerter les secours, même si le feu est éteint

Pour tous

P O U R U N E F U I T E D E G A Z E N F L A M M E E

- Fermer le robinet ou la vanne



F E U X S U R U N E P E R S O N N E

- Empêcher la victime de courir
- Coucher la victime
- L'envelopper dans un vêtement ou une couverture
- Appeler les secours



Remarque :

En cas de combustion d'un réservoir contenant des hydrocarbures (ex : citerne à GNR), le bon réflexe est d'obturer la mise à l'air.

En cas de départ d'incendie dans un engin ou un camion coupez si possible le contact et le coupe circuit avant d'éteindre le feu.

La présence des engins (chargeur et pelle) est susceptible d'apporter des quantités importantes de sable permettant d'étouffer certains feux.

P O L L U T I O N A C C I D E N T E L L E

Les moyens mis à la disposition du personnel pour limiter l'impact d'un accident sur l'environnement sont les suivants :

- Boudin de rétention
- Poudre absorbante
- Carré absorbant
- Sable
- Engins de manutention

F U I T E L O R S D U D E P O T A G E D E G N R

- Fermer les vannes cuves et camions
- Limiter la propagation en utilisant des boudins absorbants ou des merlons de sable
- Traiter la fuite en utilisant des produits absorbants
- En cas de volume important ou de produit présent dans les réseaux, commander un camion de curage
- Si la pollution est hors de contrôle prévenir les secours
- Produits absorbants imbibés et produits de curage sont à évacuer comme des déchets dangereux
- Si la rétention contient du produit, procéder à sa vidange rapidement

F U I T E D ' U N B I D O N O U F U I T E D ' U N E N G I N

- En fonction de l'importance de la fuite, mettre en place des boudins de rétention pour contenir le produit
- S'il y a un risque d'écoulement du produit dans l'eau, placer le barrage flottant afin de limiter la dispersion de la pollution à la surface de l'eau
- Utilisation des produits absorbants afin d'absorber le produit renversé (carrés absorbants pour une fuite dans l'eau)
- Ramasser les produits imbibés à l'aide d'une pelle, et les jeter dans la poubelle réservée à cet effet (solides imprégnés)

Pour tous

P O L L U T I O N D U S O L E T D E S E A U X P A R L E S E A U X D ' E X T I N C T I O N D ' I N C E N D I E

- Mise en place de boudins de rétention aux endroits stratégiques, pour contenir les effluents
- Si la quantité d'effluents est trop importante pour que les boudins de rétention soient efficaces : mettre en place une digue de sable avec l'intervention des chargeurs
- Après l'extinction du feu par les pompiers :
- Appel d'une entreprise pour le pompage des effluents

La montée des eaux persiste

La vigilance est renforcée et des informations doivent être reprises auprès des interlocuteurs (service logistique fluviale, chef de site, écluse, VNF)

La décrue

En cas de décrue : la vigilance demeure mais aucune action n'est déclenchée.



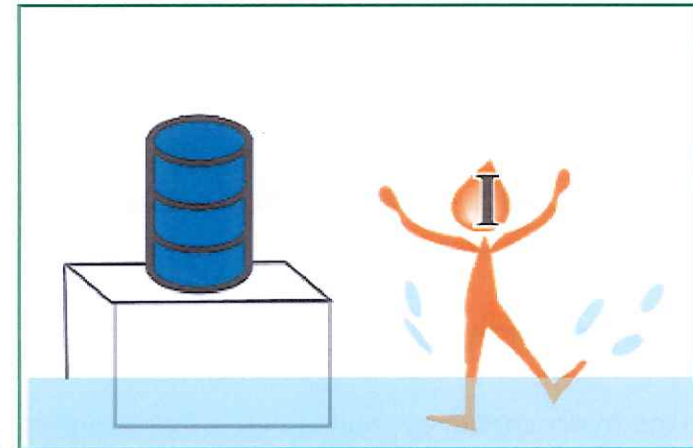
Mesures à prendre en cas de crue ou de montée de nappe

CE-N-03

V2

VILLEMANOCHÉ

Une crue est une montée des eaux qui atteint un point de référence et peut entraîner une inondation.



Démarche à suivre en cas de montée des eaux

- En cas de montée des eaux, le chef de site se tient informé auprès de VNF et sur internet afin d'obtenir les informations prévisionnelles :

Service de navigation de la seine de Sens
(0386831630

Alerte crue sur le site du ministère du développement durable
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

- En cas d'annonce de risque d'inondation majeure avéré, la démarche est la suivante :

1/ **Relever** de visu la **hauteur de l'eau** et **suivre son évolution heure par heure.**

2/ **Prévenir le chef de site au 0627288699** et le tenir informer de l'évolution du niveau de l'eau.

3/ Déplacer et mettre en sécurité les engins

4/ **Evacuer les hydrocarbures** (huiles neuves et usagées) et les déchets dangereux ou les déplacer vers les zones surélevées ou point haut.

5/ Faire **vidanger le débourbeur- déshuileur et les bacs de rétention** par un prestataire agréé

6/ Faire **vidanger la fosse septique** par un prestataire agréé.